

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE RÉVISION DES DÉCISIONS  
D-2021-007 ET D-2021-017 RENDUES  
DANS LE DOSSIER R-4045-2018 PHASE 1

DOSSIER : R-4143-2021

RÉGISSEURS : Me NICOLAS ROY, président  
Me LOUISE ROZON  
Mme SYLVIE DURAND

AUDIENCE DU 29 OCTOBRE 2021  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 2

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me MARILOU LEFRANÇOIS  
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE  
avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS  
avocat de Bitfarms Ltd (BITFARMS)

MISE EN CAUSE :

Me JOELLE CARDINAL  
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
avocats de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me SERENA TRIFIRO  
avocate de l'Association coopérative d'économie  
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PAULE HAMELIN  
avocate de l'Association des redistributeurs  
d'électricité du Québec (AREQ);

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de  
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SÉBASTIEN RICHEMONT  
avocat de Hive Blockchain Technologies Ltd (HIVE);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat de Première Nation Crie de Waswanipi et de  
Corporation de développement Tawich (CREE);

Me JOCELYN OUELLETTE  
avocat de Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me SERENA TRIFIRO	12
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	35
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	49
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE	70
RÉPLIQUE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	98

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce vingt-  
2 neuvième (29) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-neuf (29)  
8 octobre deux mille vingt et un (2021) par  
9 visioconférence. Dossier R-4143-2021, demande de  
10 révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017  
11 rendues dans le dossier R-4045-2018 Phase 1.  
12 Poursuite de l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Monsieur Specte. Alors, nous débutons avec  
15 l'ACEF ce matin. Mais je vois que, Maître Tremblay,  
16 je crois que vous souhaitez intervenir.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Oui. Merci beaucoup. Bonjour aux membres de la  
19 formation et à tous les participants à l'audience.  
20 Je voulais avec votre permission compléter très  
21 brièvement mes réponses à vos questions que vous  
22 m'avez posées à la fin de notre présentation  
23 d'hier.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Avec plaisir.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :  
2 Merci. Vous m'avez questionné sur certains éléments  
3 contenus dans le document « Confirmation des  
4 caractéristiques de l'abonnement ». Notamment,  
5 Monsieur le Président de la formation, vous nous  
6 avez questionné concernant la date du début de  
7 l'abonnement. Alors, dans le feu de l'action hier,  
8 je n'avais pas noté qu'elle figure effectivement à  
9 la case numéro 11 du document. Alors, celui que  
10 j'ai sous les yeux pour abonnement de Hashrate-Biz  
11 Corp. pour le 135, rue Dean. C'est écrit ici deux  
12 mille dix-sept zéro sept vingt-huit (2017-07-28).  
13 Donc, l'abonnement a débuté le vingt-huit (28)  
14 juillet deux mille dix-sept (2017). C'est ce qui  
15 est écrit à tout le moins dans le document.

16 Également, Maître Rozon, vous m'avez  
17 questionné concernant le terme initial et le  
18 renouvellement d'année en année. Alors, je parlais  
19 hier d'un vestige du passé. Alors, effectivement,  
20 la mémoire ne me faisait pas défaut. Au moment où  
21 cet abonnement-là a été conduit en deux mille dix-  
22 sept (2017), ce n'était pas les Conditions de  
23 service de deux mille dix-huit (2018) qui  
24 s'appliquaient, c'était évidemment celles qui  
25 avaient été adoptées par la Régie en deux mille

1 quinze (2015). Alors, je pense qu'on ne se trompe  
2 pas en disant que c'est de connaissance de la Régie  
3 adoptées en vertu de la décision D-2015-033. Et  
4 c'est l'article 7.1 qui prévoit en toutes lettres  
5 que le terme initial de l'abonnement est d'une  
6 durée de un an et qu'il se renouvelle selon le  
7 terme convenu entre Hydro-Québec et le client, s'il  
8 n'y en a pas de mois en mois. Alors, ici le terme  
9 convenu semble être d'année en année.

10 Et aujourd'hui, ces notions-là ont été  
11 abandonnées. Dans les Conditions de service  
12 d'aujourd'hui, vous avez, je pense, tous noté, tous  
13 et toutes noté qu'on ne retrouve plus ces notions-  
14 là. De sorte que c'était vrai pour cet abonnement  
15 de deux mille dix-sept (2017). Mais aujourd'hui,  
16 bien, les règles ont évolué et se sont simplifiées.  
17 Et on s'en remet effectivement aux règles qui sont  
18 prévues au Tarif.

19 Alors, à titre d'exemple, tout ça est bien  
20 cohérent puisque si on prend la pièce, le document  
21 d'argumentation de mon confrère, B-0021 qui est le  
22 Tarif. Vous voyez, pas besoin de le prendre, mais à  
23 l'article 4.2, on pense que le tarif mensuel M est  
24 pour un abonnement annuel. Alors, on s'en remet  
25 tout simplement aujourd'hui pour ces choses-là à la

1 question du Tarif, des règles prévues au Tarif.

2 Plus généralement toutefois, je comprends  
3 que vous me posiez des questions sur ce document-  
4 là, mais je veux quand même rappeler, puis je pense  
5 que c'est très important, que ce document-là à la  
6 base, il a été introduit en preuve de façon  
7 irrégulière lors de... je ne peux même pas dire  
8 lors de l'audience, puisque c'est après l'audience.  
9 Hein, on se rappelle, vous pourrez regarder...

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Monsieur le Président, je dois intervenir, là.  
12 Premièrement, on n'est plus en train de répondre à  
13 des questions que monsieur le président avait  
14 posées. On est en train de plaider à nouveau alors  
15 que la plaidoirie avait été terminée hier. Et si on  
16 veut introduire un élément de preuve additionnelle,  
17 en tout cas une introduction de preuve illégale  
18 dans le cadre de l'audience qui a été tenue dans le  
19 4045, je vais devoir intervenir parce que c'est  
20 très clair que ça n'a pas été le cas. Il y a eu des  
21 éléments confidentiels et qui ont... suite à des  
22 discussions avec la Régie, ont permis que ces  
23 éléments-là soient rendus publics.

24 Alors, je ne sais pas où mon confrère s'en  
25 va, mais, là, on déborde des questions qui ont été

1 adressées à Hydro-Québec. On a terminé la  
2 plaidoirie hier. Et, là, on vient de réintroduire  
3 de nouveaux éléments qui ne répondent pas  
4 nécessairement aux questions qui ont été abordées.  
5 C'est la réserve que je pose à mon confrère. Et je  
6 vous invite à être prudent par rapport à ça.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Tremblay, avez-vous quelque chose à répondre  
9 à cela?

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Oui. Moi, je pense que c'est tout à fait en lien  
12 avec votre question. Je pense que ça complète. Ça  
13 va être utile pour vous. Et ça n'empêchera pas mon  
14 confrère de donner son point de vue en réplique,  
15 là, s'il a un point de vue différent. Je pense que  
16 c'est utile parce qu'on a beaucoup abordé cette  
17 question-là du document, mais de rappeler qu'il y a  
18 eu... de rappeler les circonstances dans lesquelles  
19 il a été introduit en preuve et qu'il y a eu  
20 essentiellement absence de preuve et de témoignage  
21 sur ce document-là, je pense que c'est utile pour  
22 vous dans votre réflexion relativement à la demande  
23 de révision. Si mon confrère a un point de vue  
24 différent, on respecte ça évidemment. Il pourra  
25 s'exprimer dans sa réplique. Donc, moi, je vous



1 demande l'autorisation de continuer ma réponse,  
2 c'est pas long, j'en ai pour deux minutes, là.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors la Régie va vous entendre en souhaitant que  
5 vous mettiez les balises appropriées et, Maître  
6 Charlebois, vous pourrez intervenir si... si vous  
7 croyez que ces balises sont dépassées.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Alors merci. Donc, on voit dans la décision que la  
10 première formation en parle de ce document-là, par  
11 exemple à la page 67. Ce ou ces documents-là, parce  
12 qu'ici il y a plusieurs abonnements. Mais ce qui  
13 est particulier, là, et vous me posez des questions  
14 de détail sur ce... sur le document, mais je  
15 n'avais pas et je n'ai pas nécessairement toute les  
16 réponses. Pourquoi? Parce qu'aucun témoin de  
17 Bitfarms n'est venu en parler. Ça a été introduit à  
18 l'étape de l'argumentation. Effectivement, mon  
19 confrère a raison, sous pli confidentiel dans un  
20 premier temps. Alors le quatre (4) novembre, vous  
21 allez voir ça du plumitif, là, du dossier R-4045,  
22 le quatre (4) novembre deux mille vingt (2020),  
23 donc Bitfarms dépose en même temps que sa  
24 plaidoirie écrite ces pièces-là, c'est C-Bitfarms-  
25 120 à 128, sous pli confidentiel.

1                   La preuve déposée par ailleurs n'en parlait  
2 pas. Et la plaidoirie d'Hydro-Québec  
3 essentiellement non plus puisqu'on n'y avait pas  
4 accès. Ça a été rendu public plus tard, un mois  
5 après la fin de la plaidoirie d'Hydro-Québec soit,  
6 sauf erreur de ma part, le trente (30) novembre  
7 exactement, le trente (30) novembre deux mille  
8 vingt (2020). La réplique écrite d'Hydro-Québec  
9 avait eu lieu le neuf (9) novembre deux mille vingt  
10 (2020).

11                   Alors c'est... tant mieux pour Bitfarms si  
12 la première formation en a tenu compte et a rejeté,  
13 par ailleurs, l'argument, mais c'est singulier que  
14 le même procureur qui dépose un document après les  
15 argumentations se plaigne que la première... et n'a  
16 pas administré de preuve sur ce document-là, se  
17 plaigne que la première formation manque de nuance,  
18 aurait dû tenir compte des en-têtes dans le  
19 document. Alors vous savez, quand on dit parfois  
20 « être l'auteur de son propre malheur » ou  
21 « invoquer sa propre turpitude », on est très  
22 proche de ça ici, dans le présent dossier. Alors il  
23 n'y a pas eu de témoin qui est venu dire : bien  
24 est-ce que c'est, par exemple, le premier... la  
25 première confirmation d'abonnement qu'on a reçue ou

1 est-ce qu'il y en avait eue une autre l'an passé?  
2 On sait pas, pas de preuve là-dessus. Est-ce qu'il  
3 y a eu des questions qui ont été posées aux deux  
4 délégués commercial qui ont... qui apparaissent au  
5 bas du document? On ne le sait pas. Il n'y a pas eu  
6 de preuve là-dessus. Est-ce que Bitfarms avait des  
7 questions là-dessus? Est-ce qu'il y a des choses  
8 qu'il ne trouvait pas claire puis il n'a pas eu  
9 réponse à ses questions? On ne le sait pas. Alors  
10 est-ce que... est-ce qu'il y avait un désaccord sur  
11 l'un de ces points-là? On ne le sait pas.

12 Alors c'est pour ça que je réponds à vos  
13 questions, mais je réitère quand même que l'objet  
14 de la demande de révision, là, ce n'est... puis je  
15 l'avais mentionné d'ailleurs en début  
16 d'argumentation, ce n'est surtout pas de réévaluer  
17 la preuve et surtout pas dans les circonstances où  
18 cette preuve-là a été introduite devant la première  
19 formation. Alors voilà, ça complète ce que je  
20 voulais ajouter, en réponse à vos questions d'hier,  
21 je vous remercie beaucoup. Et j'enlève ma caméra, à  
22 moins que vous... à moins que vous aviez d'autres  
23 éléments pour moi.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Non, nous n'avons pas d'autres questions.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Je vous remercie.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce qu'on peut... on va maintenant débiter avec  
5 maître Trifiro pour l'ACEF de Québec.

6 Me SERENA TRIFIRO :

7 Oui, bonjour.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui bonjour, comment allez-vous?

10 Me SERENA TRIFIRO :

11 Très bien, merci. Et vous?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors on vous écoute.

14 REPRÉSENTATIONS PAR Me SERENA TRIFIRO :

15 Merci. Donc, Serena Trifiro pour l'ACEF de Québec.

16 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour Mesdames  
17 les Régisseurs. Premièrement, est-ce que vous  
18 m'entendez bien?

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, on vous entend très bien.

21 Me SERENA TRIFIRO :

22 Merci. Donc, pour commencer, notre plan  
23 d'argumentation a été déposé sous la cote C-ACEFQ-  
24 0005. Je vais y référer au fur et à mesure de ma  
25 présentation, mais c'est pas nécessaire de

1 l'afficher. Donc, pour commencer, le cadre  
2 législatif applicable en matière de révision, on  
3 parle ici des articles applicables de la Loi de la  
4 Régie de l'énergie et également des principes de  
5 jurisprudence. Je vais passer assez rapidement là-  
6 dessus.

7 Donc, les décisions rendues par la Régie,  
8 on le sait très bien, sont en principe finales et  
9 sans appel. C'est l'article 40 de la Loi de la  
10 Régie. L'article 37.3 de la Loi sur la Régie de  
11 l'énergie nous permet une révision ou un révocation  
12 d'une décision, s'il y a un vice de fond ou de  
13 droit qui est de nature à invalider la décision.  
14 Finalement, l'article 18 de la loi indique qu'une  
15 décision de la Régie doit être rendue avec  
16 diligence et doit être motivée.

17 Passons, maintenant, aux principes établis  
18 par la jurisprudence en matière de révision. Je  
19 vous cite, en premier lieu, la décision de Métro-  
20 Richelieu qu'on connaît tous très, très bien, c'est  
21 l'onglet 1.

22 En somme, cette décision vient nous dire  
23 que le vice de fond doit être sérieux, fondamental  
24 et de nature à invalider la décision. Ensuite, à  
25 l'onglet 2, on vous soumet la décision D-2017-032

1 et pour vous donner un petit sommaire, cette  
2 décision nous rappelle que le recours en révocation  
3 ou en révision sous l'article 37, est une procédure  
4 d'exception et doit être interprétée de manière  
5 restrictive.

6 On ne peut pas faire un appel sur la base  
7 des mêmes faits, et ce n'est pas une invitation à  
8 une formation en révision de substituer son opinion  
9 ou son appréciation de la preuve à celle du premier  
10 banc. La formation en révision ne peut que corriger  
11 des erreurs fatales qui invalideraient la décision  
12 de la première formation.

13 Ensuite, on vous cite la décision de la  
14 Cour d'appel Moreau, à l'onglet 3. Et, ici, on  
15 vient nous dire que des simples erreurs de droit ne  
16 constituent pas des vices de fond de nature à  
17 invalider une décision, et que cette notion réfère  
18 plutôt à des erreurs sérieuses et fondamentales,  
19 des erreurs fatales, manifestes, donc voisines  
20 d'une forme d'incompétence et des conclusions  
21 insoutenables.

22 Finalement, on vous cite la décision Godin,  
23 c'est l'onglet 4. Et, ici, encore une fois, on  
24 vient nous dire que les conclusions tirées par la  
25 première formation doivent être insoutenables et ne

1 puissent être défendues.

2           Donc, pour vous donner un sommaire global  
3 de la jurisprudence, le fardeau de la partie qui  
4 demande la révision doit établir, premièrement, une  
5 erreur et deuxièmement, le caractère fondamental ou  
6 fatal de cette erreur.

7           Ensuite, que la révision n'est pas  
8 l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une  
9 seconde chance dans le cadre du traitement d'un  
10 dossier. Et, finalement, que les conditions prévues  
11 à l'article 37 de la loi qui ne sont pas  
12 satisfaites, la Régie n'aura pas de compétence pour  
13 réviser ou révoquer une décision ni de substituer  
14 une autre décision à sa place.

15           Passons maintenant au contexte procédural,  
16 dans le présent dossier. On avait parlé, hier, du  
17 décret et je pense que c'est important d'y revenir.  
18 Nous avons déposé, à l'onglet 5, une copie complète  
19 du décret D-646-2018.

20           En fait, c'est la source du dossier. Donc,  
21 je voulais attirer votre attention à certains  
22 éléments particuliers. Si on regarde le premier et  
23 le deuxième paragraphe :

24                   Il est ordonné, en conséquence, sur la  
25 recommandation du ministre de

1 l'Énergie et des Ressources  
2 naturelles : Que soient indiquées à la  
3 Régie de l'énergie les préoccupations  
4 économiques, sociales et  
5 environnementales suivantes relatives  
6 à l'encadrement des consommateurs  
7 d'électricité pour un usage  
8 cryptographique appliqué aux chaînes  
9 de blocs.

10 Donc, on voit ici que c'est important d'encadrer  
11 l'usage. Et si on continue, au paragraphe 3c) du  
12 décret, les consommateurs de cette catégorie  
13 devraient avoir accès à des solutions tarifaires  
14 innovantes visant à c) :

15 Permettre la maximisation des revenus  
16 d'Hydro-Québec.

17 Et e) :

18 Favoriser la distribution d'énergie en  
19 service non ferme.

20 Ensuite, si on regarde le paragraphe 4 du décret,  
21 paragraphe a) :

22 Des solutions tarifaires innovantes  
23 devraient également établir les tarifs  
24 et les modalités applicables aux  
25 consommateurs de la catégorie de



1                   consommateurs d'électricité pour un  
2                   usage cryptographique appliqué aux  
3                   chaînes de blocs détenant un  
4                   abonnement à la date du présent  
5                   décret.

6           Évidemment, on parle ici des abonnements existants.  
7           Maintenant, avant de passer aux erreurs alléguées  
8           par Bitfarms et les conclusions recherchées,  
9           j'avais quelques commentaires préliminaires.

10                   Je suis rendue, ici, à la page 8 du plan  
11           argumentaire. Donc, premièrement, le Distributeur  
12           n'a aucun pouvoir de fixer les Tarifs et les  
13           Conditions de service, seule la Régie peut le  
14           faire. Et on réfère, ici, à l'article 31.1 de la  
15           Loi sur la Régie de l'énergie. L'article 53 de la  
16           Loi de la Régie de l'énergie indique que :

17                   Le transporteur ou le distributeur  
18                   d'électricité ou un distributeur de  
19                   gaz naturel ne peut convenir avec un  
20                   consommateur ou exiger de celui-ci un  
21                   tarif ou des conditions autres que  
22                   ceux fixés par la Régie ou par le  
23                   gouvernement ou prévus à l'annexe I de  
24                   la Loi sur Hydro-Québec.

25           Donc, après ça, je vous réfère également à

1 l'article 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie,  
2 qui indique que :

3 Toute stipulation d'une convention  
4 dérogeant à celle d'un tarif fixé par  
5 la Régie ou par le gouvernement ou  
6 prévu à l'annexe I de la Loi sur  
7 Hydro-Québec est sans effet.

8 Donc, commentaires. Même s'il y a eu un contrat, la  
9 Régie ne serait pas liée par celui-ci si elle ne  
10 l'a pas approuvé par les Tarifs, en vertu de  
11 l'article 54. Finalement, on vous réfère à  
12 l'article 52.1, alinéa 3, de la Loi sur la Régie de  
13 l'énergie, qui nous indique que :

14 La tarification doit être uniforme par  
15 catégorie de consommateurs sur  
16 l'ensemble du réseau de distribution  
17 d'électricité.

18 Je passe maintenant aux motifs de révision invoqués  
19 par Bitfarms, donc le premier motif... Je suis à la  
20 page 9 du plan. Premier motif de révision, le  
21 contrat entre Bitfarms et le Distributeur.

22 Donc, ici, ce motif de révision touche la  
23 nature des droits concernés par la demande du  
24 titulaire d'un abonnement existant. On réfère, ici,  
25 aux paragraphes 243 à 247 de la décision de la

1 Régie. Dans sa décision, la Régie conclut que le  
2 document « Confirmation de caractéristiques  
3 d'abonnement » ne constitue pas l'abonnement liant  
4 le client et le Distributeur, c'est plutôt les  
5 Conditions de service et les Tarifs d'électricité  
6 qui constituent l'abonnement du client au service  
7 d'électricité.

8 Rappelons que la Régie est une instance  
9 hautement spécialisée. Donc, la qualification de la  
10 relation contractuelle entre les parties, fait  
11 partie des fonctions de la Régie, un organisme  
12 administratif avec une expertise bien établie.

13 Et, ici, je vous réfère à deux  
14 jurisprudences. La première Domtar, de la Cour  
15 d'appel, qui, pour faire un sommaire, vient dire  
16 que la Régie est surspécialisée. Et, ensuite nous  
17 dit que c'est le type même de l'entité  
18 administrative polycentrique et multifonctionnelle  
19 jouissant d'un point de vue privilégié sur  
20 l'organisation et les conditions du service  
21 d'électricité tenant compte des objectifs exprimés  
22 par le législateur aux articles 1 et 5 de la Loi  
23 sur la Régie de l'énergie.

24 Et ensuite, dans la décision de la Cour  
25 suprême, McLean, onglet 7, on réfère encore au

1 point de vue privilégié et comme on mentionne dans  
2 Domtar et que cela s'étend également en matière  
3 d'interprétation. Évidemment, selon la norme de  
4 raisonnabilité.

5           Donc, tout ça pour vous dire que les motifs  
6 fournis par la Régie dans sa décision, aux  
7 paragraphes 243 à 247 expose un raisonnement  
8 logique, convaincant, qui explique clairement en  
9 quoi le document Confirmation des caractéristiques  
10 de votre abonnement ne constitue pas l'abonnement  
11 liant le client et le Distributeur.

12           La présente Formation en révision ne peut  
13 substituer son opinion ou son l'appréciation quant  
14 à la détermination du contrat qui est lie parties.

15           Je passe maintenant au deuxième motif de  
16 révision, page 11 du plan. Les droits acquis à un  
17 service non ferme.

18           Donc, premièrement, très important de vous  
19 mentionner que la question de droits acquis a été  
20 plaidée par Bitfarms lors de l'audience et en  
21 réplique par le Distributeur et qu'il y a au  
22 dossier R-4045-2018 deux plans d'argumentation  
23 déposés spécifiquement sur cette question des  
24 droits acquis.

25           Donc, les arguments soulevés en révision

1 par Bitfarms à ce titre sont ceux que la première  
2 Formation avait sous les yeux. Elle les avait  
3 examinés. Elle les a pris en considération et elle  
4 a rendu la décision.

5 Je vous réfère ici certainement peut-être  
6 vous les avez déjà les références, mais les plans  
7 d'argumentation qui ont été déposés dans le cadre  
8 du dossier R-4045-2018 C-Bitfarms-0102 et C-  
9 Bitfarms-0103.

10 Le C-Bitfarms-0102 c'est en particulier par  
11 rapport aux droits acquis et si on va à ce plan  
12 d'argumentation C-Bitfarms-0102, il y a mention  
13 répétée de la décision D-2017-102.

14 Au paragraphe 237 de la décision en  
15 révision la Régie mentionne cette décision en  
16 particulier.

17 Elle reprend les arguments que Bitfarms  
18 avait soulevés par rapport à cette décision et elle  
19 fait un « distinguishing » pour venir dire en quoi  
20 cette décision n'est pas applicable aux faits en  
21 l'espèce.

22 Donc, la première formation était la seule  
23 qui pouvait valablement se prononcer à l'égard de  
24 la question des droits acquis et elle l'a fait.

25 Ceci étant, l'ACEFQ est d'avis que la

1 première formation a rendu une décision raisonnable  
2 au regard des dispositions de la loi applicable et  
3 des faits qui ont été portés à sa connaissance.

4 La décision est donc fondée sur un  
5 raisonnement intrinsèquement cohérent et justifié.

6 Relativement au concept de droits acquis,  
7 tel que souligné par certains intervenants, on vous  
8 soumet que le concept n'existe pas en matière  
9 tarifaire et que d'ailleurs la Régie l'a reconnu  
10 antérieurement.

11 Et je vous cite la décision D-2012-024,  
12 paragraphe 565, où on vient dire qu'un tarif ce  
13 n'est pas un droit acquis.

14 Je vous cite également des décisions  
15 Gustavson Nova-Scotia Power et doctrine de monsieur  
16 Côté. Je ne veux pas rentrer dans les détails, je  
17 pense que l'AHQ et ARQ vont également discuter ces  
18 décisions et le lien avec la décision D-2017-102.

19 Mais pour vous dire que du point de vue de  
20 l'ACEFQ, tout comme la Régie le dit dans sa  
21 décision :

22 La nature même d'un tarif est  
23 évolutive.

24 C'est indiqué aux articles 10.12 des Tarifs  
25 et 1.1 des Conditions de service et cela a été cité

1 par la Régie dans sa décision, au paragraphe 250.

2 Les Conditions de service et tarifs peuvent  
3 varier selon la discrétion et les décisions de la  
4 Régie et c'est ce qui est indiqué au paragraphe 251  
5 de la décision de la Régie.

6 Face à ce pouvoir discrétionnaire de la  
7 Régie de modifier, abroger ou mettre en place de  
8 nouveaux tarifs, Bitfarms ne peut prétendre que la  
9 situation satisfait aux critères requis, soit une  
10 situation juridique concrète et constituée ou  
11 individualisée, concrète, singulière pour reprendre  
12 les termes utilisés dans l'Affaire Dikranian.

13 Sur le sujet de la décision Dikranian:

14 La première formation avait raison de  
15 distinguer la situation juridique du dossier  
16 R-4045-2018, en matière de distribution, d'une  
17 part, avec les dossiers qu'ils ont nommés à la  
18 décision D-2017-102, en matière de transport  
19 convention de service de transport ferme de long  
20 terme de point à point.

21 La Décision de la première formation, selon  
22 nous, est raisonnable au regard des dispositions de  
23 la loi applicable et des faits qui ont été portés à  
24 sa connaissance.

25 Les considérations essentielles sur

1           lesquelles se fonde la première formation sont  
2           exprimées et les motifs, lus dans leur ensemble,  
3           sont suffisants, clairs et intelligibles,  
4           conformément aux principes énoncés dans l'arrêt  
5           Vavilov.

6                        Et simplement aussi pour préciser qu'une  
7           décision, ce n'est pas juste le dispositif. La  
8           Régie a rendu une décision qui compte cent trente-  
9           neuf (139) pages, où elle reprend la position de  
10          chaque intervenant, incluant celle de Bitfarms et  
11          c'est clair qu'elle a considéré ses arguments en  
12          venant à sa décision finale.

13                       Je passe maintenant au motif 3, « Les  
14          considérations commerciales plutôt que  
15          juridiques ». Je suis arrivée aux pages 13 du plan  
16          d'argumentation.

17                       Ici, la première, notre position, en fait,  
18          c'est que la première formation a dû se pencher et  
19          analyser de nombreuses considérations y compris  
20          celles de nature commerciale, tout en respectant le  
21          cadre juridique applicable.

22                       Donc, on voit la mission de la Régie est  
23          bien articulée aux articles 5 et 49 de la Loi sur  
24          la Régie de l'énergie. Les pouvoirs étendus et  
25          conférés par la Loi à la Régie, un organisme de



1 réglementation, l'oblige à prendre en compte et à  
2 mettre en équilibre, des considérations d'intérêt  
3 public, complètes, dans le cadre de la  
4 réglementation d'une industrie entière.

5 Nos gouvernements, par décret, avaient  
6 donné des instructions claires pour que les  
7 conditions soient mises en place, afin d'assurer  
8 que la fourniture d'électricité aux clients qui  
9 font un usage cryptographique ne mettait pas en  
10 péril le niveau des approvisionnements et le coût  
11 des approvisionnements que doivent assumer tous les  
12 autres clients du Distributeur.

13 La Régie devait s'assurer que la nouvelle  
14 catégorie tarifaire pour un usage cryptographique  
15 n'aurait pas d'impact négatif sur le reste de la  
16 clientèle et d'assurer qu'il y ait des  
17 approvisionnements suffisants particulièrement en  
18 puissance et à un juste prix. Dans sa décision, la  
19 Régie a décidé de la raisonabilité d'une condition  
20 imposant à ce tarif une interruption de service de  
21 trois cents heures (300 h).

22 Et je vous cite, là, à l'onglet 13 la  
23 décision Construction Norascon. Et dans cette  
24 décision la Cour vient dire que la détermination de  
25 « justesse » et de « raisonabilité » dans le tarif

1           découlent de l'exercice d'un pouvoir  
2           discrétionnaire de la Régie.

3                       La première formation détermine que  
4           l'obligation non rémunérée d'un effacement à la  
5           pointe constitue une juste compensation pour le  
6           risque inhérent plus grand de cette nouvelle  
7           catégorie de consommateurs. Et on voit ça au  
8           paragraphe 277 de la décision.

9                       Cette conclusion a d'ailleurs déjà été  
10          annoncée par la Régie dans une décision antérieure  
11          du même dossier, la décision D-2019-052. C'est au  
12          paragraphe 173. Et je pense que c'est important de  
13          relire ce paragraphe et de vous mentionner  
14          également que ce paragraphe, cette conclusion n'a  
15          pas fait l'objet d'une demande de révision.

16                      Il ressort clairement de la Décision que  
17          les considérations commerciales sont un élément  
18          parmi plusieurs autres, qu'elle a examinés avant de  
19          rendre sa Décision, laquelle respecte clairement la  
20          mission de la Régie. Et surtout... selon l'exercice  
21          de son pouvoir discrétionnaire.

22                      Je continue, motif 4 de la révision, je  
23          suis rendue maintenant à la page 15 du plan. Ici on  
24          invoque l'arrêt Dikranian concernant le traitement  
25          équitable. Bitfarms nous propose que, selon l'arrêt

1 Dikranian, la Régie devait conclure que ce n'est  
2 pas inéquitable de traiter des clients différemment  
3 lorsque leurs contrats ont été conclus à des  
4 moments différents, avec des termes différents.

5 Il est à noter que la situation factuelle  
6 dans l'affaire Dikranian n'était pas sujette aux  
7 articles 49(11) et 52.1, alinéa 3 de la Loi sur la  
8 Régie de l'énergie.

9 L'usage cryptographique est une catégorie  
10 de consommateurs qui doit recevoir un traitement  
11 uniforme. Et c'est prévu à la Loi.

12 Je veux revenir rapidement sur la question  
13 de la création de la catégorie pour l'usage  
14 cryptographique.

15 Suite au Décret et l'ouverture du dossier  
16 R-4045-2018, la Régie a créé une nouvelle catégorie  
17 de clients pour l'usage cryptographique, qui est  
18 sujet à un nouveau tarif soit provisoire et ensuite  
19 de manière finale. Le service interruptible pour  
20 cette nouvelle catégorie est conforme au Décret,  
21 qui mentionne de manière explicite à son article 3  
22 e), que la solution tarifaire doit « favoriser la  
23 distribution d'énergie en service non ferme ».

24 Il faut se rappeler que par sa décision D-  
25 2019-052, la Régie a décidé que tous les clients

1           ayant un usage cryptographique appliqué aux chaînes  
2           de blocs, y compris les clients détenant un  
3           abonnement existant, seraient inclus à cette  
4           nouvelle catégorie de consommateurs et soumis à ce  
5           nouveau tarif.

6                        Cette conclusion de la décision D-2019-052,  
7           d'ailleurs conforme avec le Décret, paragraphe 4a)  
8           n'a fait l'objet... n'a pas fait l'objet d'une  
9           demande de révision, tel que mentionné dans la  
10          Décision D-2021-007. Donc, le nouveau tarif est  
11          applicable à tous les consommateurs de cette  
12          nouvelle catégorie, y inclus les abonnements  
13          existants.

14                       Maintenant sur la question du préjudice qui  
15          ressort de l'assujettissement à un service non  
16          ferme. L'ACEF rejoint les commentaires du  
17          Distributeur à l'effet qu'aucune preuve n'a été  
18          apportée afin de soutenir la position de Bitfarms,  
19          qu'elle aurait droit à un traitement inéquitable.  
20          Lors de l'audience, Bitfarms n'a présenté aucune  
21          preuve suffisante, précise et convaincante afin  
22          d'établir que les abonnements existants seraient  
23          dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités  
24          ou qu'ils seraient préjudiciés s'ils ne pouvaient  
25          pas continuer à bénéficier d'un service non ferme.

1                   Bitfarms a fait défaut de démontrer en quoi  
2 les abonnements existants subirait des... Et, ça,  
3 je cite de leur preuve :

4                   Conséquences monétaires importantes.

5 Et comment cela :

6                   Nuiira aux développements de cette  
7 industrie dans le futur.

8 Donc, c'est des allégations, dans la preuve de  
9 Bitfarms, qui n'est pas soutenue avec des faits  
10 précis ou factuels quelconques. Et, en fait, le  
11 défaut de preuve, à cet égard, a été confirmé hier  
12 par Hive.

13                   Nous rappelons que le recours en révision  
14 sous l'article 37 ne doit pas être un appel déguisé  
15 sur la base des mêmes faits ni une tentative de ré-  
16 appréciation de la preuve. On vous cite ces trois  
17 décisions aux onglets 14, 15 et 16. Je ne veux pas  
18 les reprendre, mais c'est de dire que c'est des  
19 décisions concernant un appel déguisé.

20                   En somme, il n'existe aucune différence  
21 marquée entre les détenteurs d'abonnements  
22 existants et les autres clients cryptographiques  
23 pour justifier un traitement non équitable.

24                   Je passe maintenant au dernier motif de  
25 révision, « La rémunération de l'effacement des

1 abonnements existants » dont j'ai parlé un peu  
2 tantôt. Ici, on réfère au paragraphe 278 de la  
3 décision, où la Régie vient nous dire que :

4 Rémunérer l'effacement des abonnements  
5 existants de cette nouvelle catégorie  
6 de consommateurs, tel que le demande,  
7 à titre subsidiaire, certains  
8 intervenants, reviendrait, selon la  
9 Régie, à annuler la compensation pour  
10 le risque inhérent, comme si la prime  
11 au risque était remboursée au client.

12 Lors de l'audience du dossier R-4045-2018, la  
13 première formation a entendu la preuve et  
14 l'argumentation relativement à la nécessité que  
15 l'effacement soit non rémunéré.

16 En fait c'est sur la base de l'effacement  
17 et donc de la demande en pointe qui découlerait des  
18 abonnements de ces clients que la Régie a été en  
19 mesure de déterminer le volume maximal acceptable  
20 pour cette catégorie tarifaire afin de ne pas  
21 mettre en péril les approvisionnements pour  
22 l'ensemble de la clientèle du Distributeur. Faire  
23 fi de cette exigence mettrait à risque les  
24 approvisionnements et donc les coûts que devrait  
25 supporter le reste de la clientèle.

1                   Également, la rémunération de l'effacement  
2 ne permettrait pas la maximisation des revenus du  
3 Distributeur, tel que requis par le décret, qui à  
4 son article 3 c) prévoit que la solution tarifaire  
5 doit permettre la maximisation des revenus d'Hydro  
6 Québec.

7                   Donc, la détermination de la Première  
8 formation, selon nous, est conforme avec la preuve  
9 qui a été présentée à l'audience, la loi et les  
10 demandes du gouvernement.

11                   Pour conclure, nous vous soumettons que  
12 pour les motifs contenus dans notre plan, il n'y a  
13 aucune erreur de droit ni de fait de la première  
14 formation, susceptible à invalider la décision. La  
15 décision est conforme au cadre réglementaire  
16 applicable

17                   La première formation a exercé sa  
18 discrétion de façon raisonnable. La décision  
19 exprime des considérations essentielles sur  
20 lesquelles la Régie se fonde et des motifs, lus  
21 dans leur ensemble, qui sont suffisants, clairs,  
22 intelligibles, conformément aux principes énoncés  
23 dans l'arrêt Vavilov.

24                   Les conclusions de la première formation  
25 sont soutenables. Ici, on vous réfère à une

1 décision de la Cour d'appel, Frères Maristes et  
2 Ville de Laval, à l'onglet 17.

3 On vous soumet que Bitfarms ne s'est pas  
4 acquitté de son fardeau et n'a pas fait la  
5 démonstration de vice de fond au sens de l'article  
6 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Donc, la  
7 décision n'est pas arrêtée d'un vice de fond de  
8 nature à l'invalider. Il n'y a donc pas matière à  
9 ouverture du recours recherché en révision, selon  
10 le paragraphe 3 de l'article 37.

11 Pour ces raisons, l'ACEFQ soumet que la  
12 demande de révision des décisions D-2021-007 et  
13 D-2021-017 est sans fondement et doit être rejetée.  
14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Madame Durand n'a pas de questions. Maître  
17 Rozon?

18 Me LOUISE ROZON :

19 Bonjour. Louise Rozon pour la formation. Merci pour  
20 vos représentations, c'était très clair. J'aimerais  
21 juste avoir une... En fait, je me posais une  
22 question concernant... Je vous inviterais à aller  
23 voir votre paragraphe 41.

24 Bon, vous nous exposez les raisons pour  
25 lesquelles il n'y aurait pas de vice de fond



1           concernant la qualification du contrat  
2           d'abonnement.

3                       Mais, est-ce que dans un contrat  
4           d'abonnement, il n'y a pas certaines  
5           caractéristiques essentielles qu'on devrait y  
6           retrouver? Comme, par exemple, la date à laquelle  
7           le service devra être livré? Évidemment, les  
8           coordonnées du... de l'endroit où le service sera  
9           livré.

10                      Donc, évidemment, dans les Conditions de  
11           service, on ne retrouve pas ces caractéristiques-là  
12           qui sont propres à chaque individu. Mais...

13           Me SERENA TRIFIRO :

14           Oui... Excuse-moi.

15           Me LOUISE ROZON :

16           Oui, allez-y, je veux juste vous entendre par  
17           rapport à ça.

18           Me SERENA TRIFIRO :

19           Oui. Je suis d'accord avec vous, mais ce qu'on vous  
20           soumet, c'est que la Régie est spécialisée, elle a  
21           le pouvoir d'interpréter, d'apprécier la preuve  
22           d'une manière. Et que, certainement, dans son  
23           appréciation de la preuve, dans la révision des  
24           contrats, elle a pris en considération tous les  
25           éléments qui lui permet de tirer une conclusion à

1 l'effet de la qualification du contrat.

2           Donc, pour nous, ce n'est pas... ce n'est  
3 pas nécessaire de réviser les éléments du contrat  
4 et de voir s'il y a une date prévue ou non. Pour  
5 nous, la Régie a fait cet exercice, elle l'a fait  
6 d'une manière adéquate et elle a justifié dans sa  
7 décision les raisons pour lesquelles elle a  
8 déterminé que les Conditions de service et les  
9 Tarifs constituent le contrat.

10 Me LOUISE ROZON :

11 O.K. Parfait. L'autre question que j'ai porte sur  
12 la tarification uniforme. Est-ce vous êtes d'avis  
13 que la Régie, considérant cette disposition,  
14 n'aurait jamais le droit de prévoir des conditions  
15 différentes à l'égard d'une même catégorie de  
16 clients?

17 Me SERENA TRIFIRO :

18 Je pense que ça doit être supporté par une preuve.  
19 Et premièrement, la loi est claire par rapport à  
20 l'article qui nous dit qu'il doit y avoir une  
21 uniformité par catégorie. Et s'il y a un traitement  
22 inéquitable, ça doit être justifié. Et on vous  
23 soumet que dans le présent cas, il n'y avait aucune  
24 preuve à cet effet.

25

1 Me LOUISE ROZON :

2 Parfait. Merci beaucoup, je n'aurai pas d'autres  
3 questions.

4 Me SERENA TRIFIRO :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je n'ai pas de questions pour ma part. Merci pour  
8 votre présentation.

9 Me SERENA TRIFIRO :

10 Merci à vous.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je vais demander maintenant à l'AHQ-ARQ. Maître  
13 Cadrin.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Bonjour.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bonjour.

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

19 Maître Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ. J'espère que  
20 vous m'entendez bien, faites-moi signe sinon. Ça va  
21 bien? D'accord. Il n'y aura pas besoin de se  
22 déplacer et d'ouvrir, dans le fond, notre plan  
23 d'argumentation. J'avais déjà annoncé que notre  
24 plaidoirie serait relativement courte.

25 Je vais m'en tenir à certains commentaires,

1 suite à ce qui a été plaidé. Particulièrement hier,  
2 évidemment, par maître Charlebois, mais également  
3 par Hydro-Québec Distribution, là, maître Tremblay  
4 et maître Cardinal. Et même maître Trifiro, ce  
5 matin.

6 Tout d'abord, j'avais un peu le même... Le  
7 premier commentaire qui me venait à l'esprit, c'est  
8 que ce que maître Charlebois a soulevé hier, il l'a  
9 plaidé avec aplomb, mais c'est essentiellement ce  
10 qui avait déjà été écrit dans son plan  
11 d'argumentation. Il n'y a rien de nouveau, là,  
12 quant à moi, que nous avons appris hier dans le  
13 cadre de son argumentation. Ça n'enlève rien à la  
14 qualité de l'argumentation. Ce n'est pas ça que je  
15 veux dire, mais j'ai déjà répondu.

16 Nous avons déjà répondu par le biais de  
17 notre propre plan d'argumentation qui a été déposé  
18 pour donner notre contribution à la Régie dans le  
19 fond dans la mesure où ça pouvait vous aider dans  
20 le cadre de votre délibéré.

21 Alors, évidemment, je vous y réfère au plan  
22 d'argumentation pour répondre aux différents  
23 arguments qui ont été soulevés par maître  
24 Charlebois.

25 Quelques petits commentaires également.

1 Maître Tremblay mentionnait hier, puis je pense  
2 qu'il n'a pas tort de dire que dans une certaine  
3 mesure, maître Charlebois hier parce que les  
4 explications étaient verbales on a pu aller un peu  
5 plus loin que ce qui avait été écrit, on avait  
6 vraiment l'impression qu'on tentait de refaire le  
7 procès qui avait eu lieu devant la première  
8 formation.

9 On avait l'impression qu'on voulait revenir  
10 même sur les raisons d'être du décret et ce qui a  
11 amené le gouvernement à prendre ledit décret.  
12 Également, ce qui a amené Hydro-Québec à créer  
13 éventuellement la catégorie spécifique pour l'usage  
14 de cryptomonnaie. Donc, dans le fond, en lien avec  
15 le décret en tant que tel.

16 Alors, il n'a pas tort de dire qu'on n'est  
17 pas ici pour refaire le procès. On n'est pas ici  
18 pour tenter de faire un appel déguisé. On est ici  
19 en révision administrative de la première formation  
20 par votre formation, la deuxième formation.

21 Alors, il n'est pas le temps de refaire ce  
22 procès-là. Ce n'est pas le bon forum pour le faire  
23 et si le décret pose des enjeux, selon ce qu'en  
24 mentionnait maître Charlebois où la preuve aurait  
25 révélé d'autre chose, bien la preuve a été faite

1 devant première formation.

2 La première formation l'a étudiée, l'a  
3 appréciée et je pense que maître Charlebois y a  
4 déjà fait les représentations à l'effet que  
5 certains éléments du décret, selon lui, ne  
6 méritaient pas qu'on crée une catégorie tarifaire  
7 peut-être spécifique ou avec les mêmes conditions  
8 ou le service ferme ou non ferme dont on va  
9 discuter aujourd'hui particulièrement.

10 Alors, ce n'est pas le bon forum et ni pour  
11 attaquer le décret, ni pour attaquer la décision de  
12 la première formation en tentant de refaire la  
13 preuve dans ce cadre-ci.

14 Donc, nous sommes d'accord avec ce qu'a  
15 mentionné maître Tremblay et également maître  
16 Cardinal hier. Donc, avec le Distributeur sur  
17 l'ensemble de la plaidoirie qui a été présentée  
18 hier et qu'aussi nous avons eu l'opportunité de  
19 lire et qui allait significativement plus loin et  
20 dans un détail plus précis que celle de l'AHQ-ARQ.

21 Je ne répéterai donc pas les arguments de  
22 maître Tremblay ou de maître Cardinal à ce niveau-  
23 là.

24 Il est certain, Maître Rozon, j'ai aussi eu  
25 une réflexion hier, parce que j'ai participé moi

1 tout comme vous au dossier de la politique  
2 d'ajouts, vous dans l'aspect révision du dossier de  
3 la politique d'ajouts tout autant que moi  
4 d'ailleurs, et évidemment, j'étais là aussi dans le  
5 3888.

6 Donc, la première, la décision que vous  
7 aviez à réviser à l'époque. Effectivement je n'ai  
8 pas pu m'empêcher moi aussi en écoutant maître  
9 Tremblay, même si je suis d'accord avec lui, parce  
10 qu'il plaide qu'il n'y a pas de droits acquis.

11 Alors, vous vous souviendrez peut-être que  
12 je plaçais pas mal la même chose dans le dossier  
13 de révision de la politique d'ajouts.

14 Alors, je ne pourrai pas ne pas être en  
15 accord avec lui, mais moi aussi j'ai... C'est mon  
16 impression effectivement qu'on plaide un peu  
17 l'inverse. Hydro-Québec plaçait un peu l'inverse  
18 de ce qui a été plaqué à l'époque par une autre  
19 entité affiliée, HQT, pour ne pas la nommer, et  
20 ceci un peu pour le compte et avec Hydro-Québec  
21 Production et pour protéger la banque de milliards  
22 de dollars qui avait mise en place en fonction des  
23 Tarifs et Conditions qui étaient en vigueur à  
24 l'époque pour le Transporteur au niveau de la  
25 politique d'ajouts plus spécifiquement.

1                   Je pense qu'il y a distinction qui a été  
2                   faite et je ne tenterai pas de la refaire,  
3                   Maître Rozon, bien sûr. Vous l'aviez bien faite  
4                   dans votre décision.

5                   Que je sois d'accord ou non avec un sourire  
6                   ici et un clin d'oeil avec la décision que vous  
7                   aviez rendue, parce que je plaçais l'inverse.  
8                   Donc, j'aurais tendance à dire que je n'étais pas  
9                   d'accord, mais j'ai compris les distinctions que  
10                  vous y aviez apportées. Mais je pense que les  
11                  distinctions sont fondamentales par rapport au  
12                  dossier ici où la question, on l'abordera dans  
13                  quelques instants, du service ferme ou non ferme  
14                  n'est pas un cas aussi cristallisé si on peut dire  
15                  ou des droits aussi cristallisés, si tant est qu'il  
16                  y a même des droits tout court qui ont été donnés à  
17                  Bitfarms ou aux clientèles existantes de Bitcoins  
18                  là en général.

19                  Autant que dans le cas du Producteur qui  
20                  avait mis en place évidemment ses installations qui  
21                  avait fait ses ententes de raccordement au réseau  
22                  de transport et qui avait ce faisant créer une  
23                  certaine banque pour résumer la chose assez simple.

24                  Et évidemment que ce soit des milliards de  
25                  dollars ou des millions ou des centaines de



1 dollars, la question n'était pas vraiment là. Oui,  
2 c'est important les montants d'argent, mais d'un  
3 autre côté, il y avait quand même des droits qui  
4 avaient été cristallisés dans le cadre d'ententes  
5 de raccordement et de l'argent qui était mis de  
6 côté je devrais dire plutôt, dans le contexte des  
7 Tarifs et Conditions qui étaient en vigueur au  
8 moment du raccordement.

9 Alors, je ne résumerai pas plus votre  
10 décision de révision qui a cassé la première  
11 formation ceci étant dit sur cette question-là et  
12 qui a convaincu avec l'existence de droits acquis  
13 dans une certaine mesure.

14 Me LOUISE ROZON :

15 Juste peut-être apporter la nuance suivante, Maître  
16 Cadrin, à l'égard de cette question-là c'est sur la  
17 base du droit d'être entendu que la décision a été  
18 révisée. Donc, on n'a pas révisé le fond. On a  
19 rendu une décision, la décision qui aurait dû être  
20 rendue, mais sur la base d'une preuve  
21 additionnelle. Donc, c'est quand même une  
22 distinction fondamentale.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Vous avez raison de faire la distinction. Et vous  
25 voyez déjà le risque, je pense, de résumer trop

1 rapidement ce que vous aviez décidé alors que vous  
2 étiez... vous avez probablement pris quelques  
3 minutes pour y penser et la rédiger c'est le moins  
4 qu'on puisse dire. Alors, ça a été un dossier qui  
5 nous a occupé un certain temps.

6 Donc, ici, je fais le parallèle, en fait,  
7 je reviens à ce que je disais, dans le fond, c'est  
8 une situation significativement différente.

9 Évidemment, on a le fameux document que je ne  
10 renommerai pas, mais notre convention d'abonnement  
11 ou le contrat que prétendra maître Charlebois, qui  
12 est un résumé des grandes caractéristiques de  
13 l'abonnement, dans le fond, de Bitfarms pour être  
14 plus spécifique dans ce cas-ci. Par exemple où les  
15 clientèles qui étaient là avant que la catégorie  
16 tarifaire spécifique et qu'un tarif spécifique  
17 soient créés pour les usages de cryptomonnaie.

18 Alors, on vous dit, bien, puis c'est ce  
19 qu'on a plaidé essentiellement, c'est, dans ce  
20 contrat-là, maître Charlebois y voit, lui, un droit  
21 cristallisé à un service ferme. J'ai eu beau le  
22 lire, je ne vois pas ça. Mais ceci étant dit, je  
23 l'ai déjà plaidé dans l'argumentation écrite, je  
24 n'y reviendrai pas.

25 Deuxième chose, évidemment, dans la mesure

1 où il existe maintenant un tarif spécifique qui va  
2 s'appliquer aux usages de cryptomonnaie, il est  
3 évident que le contrat va devenir, si c'est un  
4 contrat qui prévoit, à titre d'exemple, un service  
5 ferme pour les fins de la discussion, bien, il va  
6 devenir en contravention avec les Tarifs et  
7 Conditions alors qu'il y référerait à l'époque. En  
8 fait, c'est par référence qu'il avait un service  
9 ferme à l'époque, avant qu'on crée la catégorie  
10 tarifaire spécifique, ou le tarif spécifique aux  
11 usages de cryptomonnaie.

12 À ce stade-ci, et c'est ce qu'on  
13 mentionnait, il n'y a pas d'irrégularité des Tarifs  
14 et Conditions. Les Tarifs et Conditions à cet usage  
15 spécifique de cryptomonnaie comprennent maintenant  
16 que c'est un service non ferme pour trois cents  
17 (300) heures. Donc, il n'y a pas lieu d'avoir un  
18 contrat qui dit autre chose que les Tarifs et  
19 Conditions, parce qu'on ne peut pas y déroger.  
20 C'était ça le point fondamental. C'est que,  
21 aujourd'hui, on est d'accord, il y dérogerait pour  
22 le futur du moins. On n'est peut-être pas d'accord  
23 pour le passé, mais peu importe. Pour le futur, on  
24 est d'accord qu'il y dérogerait à ce nouveau tarif-  
25 là.



1       entre guillemets, le contrat Tarifs et Conditions  
2       générales, singulariser à un client X, Y ou Z.  
3       Mais, ça, c'est simplement pour l'identifier,  
4       connaître la nature de son abonnement et confirmer  
5       avec lui que c'est bel et bien ça qu'on va livrer à  
6       ce niveau-là. Il n'y a pas de droits différents et  
7       certainement pas des droits contraires aux Tarifs  
8       et Conditions qui sont en vigueur au moment où on  
9       signe l'abonnement, mais aussi qui sont  
10      susceptibles d'être modifiés dans le futur et qui  
11      sont donc applicables automatiquement à  
12      l'abonnement en cours.

13                Vous avez également fait un commentaire sur  
14      la question de l'uniformité. Alors, sur la question  
15      de l'uniformité, le Tarif, effectivement, il serait  
16      selon moi, puis je pense que c'est assez  
17      fondamental que l'usage... les clients avec usage  
18      cryptomonnaie soient traités sur le même pied  
19      d'égalité. La seule façon de ne pas être traité sur  
20      le même pied d'égalité, selon nous, à toute  
21      personne qui se présente dans un tarif, tout le  
22      monde devrait toujours être traité sur le même pied  
23      d'égalité, que ce soit un tarif G, un tarif M, un  
24      tarif cryptomonnaie ou peu importe. Sauf évidemment  
25      si on réussit à démontrer qu'on a un droit acquis à

1 d'autres choses. Ce sera le seul moment où il y  
2 aura une différenciation à faire, parce qu'il aura  
3 eu un droit acquis qui a été créé à un moment donné  
4 et qui sera reconnu à un moment donné. Alors, ça ne  
5 sera pas de ne pas avoir une tarification uniforme  
6 pour le même type de clientèle, ce sera une  
7 clientèle qui aura bénéficié d'un droit acquis. Et  
8 là, à ce moment-là effectivement, il pourra y avoir  
9 un traitement différencié, mais à cause du droit.  
10 Sinon, et la règle est forte, on aura tendance et  
11 on le traitera toujours dans le sens de  
12 l'uniformité du tarif, qui sera applicable de la  
13 même façon à toutes les personnes à qui ce tarif-là  
14 s'applique.

15 Je me souviens à l'époque on avait eu une  
16 discussion, je digresse un peu, sur la modification  
17 du tarif L et la création du tarif LG, où je  
18 représentais la Ville de Montréal pour une usine  
19 d'épuration et de filtration, là. Je ne suis pas  
20 revenu sur cette question-là parce que je n'ai pas  
21 plaidé les droits acquis à l'époque, là, j'ai  
22 plaidé autre chose, là. Mais on avait créé un usage  
23 spécifique à l'usage dans le tarif L, en fait les  
24 activités industrielles, puis on prétendait que le  
25 traitement des eaux usées et/ou la production d'eau

1       potable représentait une activité industrielle et  
2       qu'on devait donc bénéficier du tarif L. Mais la  
3       Ville de Montréal qui avait des usines, comme vous  
4       pouvez vous imaginer, depuis des dizaines et des  
5       dizaines d'années, s'est retrouvée au tarif LG  
6       parce qu'on a modifié le tarif L et elle n'avait  
7       plus droit donc aux avantages du tarif L, étant  
8       compris qu'il y avait un avantage avec le tarif L  
9       au niveau de la tarification. C'est pas que le  
10      tarif a été modifié en termes de prix ou en termes  
11      de montant dans le tarif L, c'est qu'on n'y avait  
12      plus droit puis on est tombé dans une autre  
13      catégorie qui, par ailleurs, venait d'exister, LG,  
14      qui s'était créée pour, justement, créer une  
15      distinction entre les clientèles qu'on veut, entre  
16      guillemets, « favoriser du tarif L » et un autre  
17      type de clientèle, donc qui n'est pas dans les  
18      activités industrielles.

19               Alors nous n'avons pas eu gain de cause  
20      pour dire que nous avions des activités  
21      industrielles, nous sommes donc restés dans le  
22      tarif à ce moment-là LG. Et, comme je disais, je  
23      représentais la Ville de Montréal dans ce dossier-  
24      là.

25               Donc, au final, simplement pour vous dire

1 que je pense que la demande de révision que vous  
2 avez devant vous aujourd'hui est mal fondée. La  
3 décision de la Régie est bien fondée, il n'y a pas  
4 lieu de la réviser. Je ne reviendrai pas sur les  
5 principes, certainement pas de Vavilov et  
6 compagnie. Je pense qu'ils ont été amplement  
7 plaidés. Ma consœur maître Trifiro a remis la  
8 table ce matin sur les grands principes  
9 applicables, alors je la suis entièrement sur cet  
10 aspect-là et je vous remercie du temps que vous  
11 m'avez accordé.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Madame Durand?

14 Mme SYLVIE DURAND :

15 Pas de questions, merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Je n'ai pas de questions. La formation n'a pas de  
18 questions, merci.

19 Me STEVE CADRIN :

20 En vous remerciant.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors l'AREQ, cette fois je ne me suis pas trompé,  
23 je vous ai mis au bon endroit, avec mes excuses  
24 pour hier, Maître.

25



1 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :  
2 Pas de souci. Alors bonjour, Monsieur le Président,  
3 Mesdames les Régisseurs. Paule Hamelin pour  
4 l'Association des redistributeurs d'électricité du  
5 Québec. Je pense que vous avez déjà reçu mon plan  
6 d'argumentation. Je vais y faire référence. Je vais  
7 tenter de vous indiquer quand je sors du plan  
8 d'argumentation. Il s'est dit pas mal de chose  
9 depuis hier, alors je vais essayer de... de limiter  
10 certaines des remarques introductives que j'avais  
11 déjà dans le plan d'argumentation. Et également  
12 certaines questions de contexte, parce que vous en  
13 avez déjà entendu pas mal parler depuis hier. Ce  
14 qui m'amène tout de suite au paragraphe 7 de mon  
15 plan d'argumentation, où je vous indique un peu,  
16 pour certains qui ne les connaissez pas, qui sont  
17 les réseaux municipaux.

18 Alors L'AREQ représente des réseaux  
19 municipaux, neuf réseaux municipaux et une  
20 coopérative, qu'on appelle généralement les réseaux  
21 municipaux. Les réseaux municipaux détiennent des  
22 droits exclusifs de distribution d'électricité du  
23 Québec dans leurs territoires respectifs. Ils sont  
24 intervenus à peu près dès le départ dans le dossier  
25 4045-2018. Vous vous souviendrez peut-être, mais

1 quand le décret et l'arrêté ministériel ont été  
2 rendus publics, les réseaux municipaux  
3 détenaient... en fait certains réseaux municipaux  
4 détenaient déjà des ententes avec des clients pour  
5 usage cryptographique. Ces ententes-là ont été  
6 reconnues dans le cadre du dossier 4045 par la  
7 Régie et c'est ce qu'on a appelé les « Abonnements  
8 existants des réseaux municipaux ». Ils  
9 totalisaient à ce moment-là à terme deux cent dix  
10 mégawatts (210 MW).

11 Je comprends très bien, là, on n'est pas  
12 dans... présentement dans le présent dossier on  
13 parle des abonnements existants du Distributeur,  
14 donc les cent cinquante-huit mégawatts (158 MW) à  
15 terme du côté du Distributeur. Mais juste pour vous  
16 indiquer dans quel contexte les réseaux municipaux  
17 étaient intervenus dans le dossier 4045.

18 Alors comme on l'a dit, il s'agit  
19 essentiellement, là, des abonnements existants du  
20 Distributeur dont il est question ici, mais je veux  
21 revenir sur certains éléments peut-être du dossier  
22 4045 qui sont, selon nous, assez importants pour le  
23 fins de la discussion aujourd'hui. On vous l'a dit  
24 et je le répète encore une fois, c'est quand même  
25 assez important, ça faisait suite notamment au

1       décret, la Régie, dans le cadre du dossier 4045, a  
2       créé une nouvelle catégorie de consommateurs à  
3       usage cryptographique et appliquée aux chaînes de  
4       blocs.

5               Moi aussi, je vais, pour les fins des  
6       représentations, aujourd'hui, parler d'usage  
7       cryptographique ou même des fois je me limite à  
8       l'usage crypto pour être encore plus court.

9               Mais c'est fort important de rappeler que  
10       la Régie a quand même créé cette nouvelle catégorie  
11       de consommateurs-là, et aussi en fonction du décret  
12       et de la preuve qui a été présentée, a décidé de  
13       spécifiquement encadrer cet usage.

14               Vous retrouvez ça au paragraphe 64 de la  
15       décision D-2019-052 où il a été question, suite à  
16       une audience qui a été quand même assez longue, de  
17       la création de cet usage-là.

18               Dans le cadre de cette décision-là, aussi,  
19       ce qu'il est important de rappeler, c'est que la  
20       Régie a considéré qu'il y avait des  
21       caractéristiques de consommation qui étaient  
22       similaires, au niveau de ces consommateurs  
23       d'électricité-là.

24               C'est suite à une preuve qui a été faite  
25       par le Distributeur sur certains considérants,

1           notamment les questions d'enjeu de sécurité  
2           d'approvisionnement. Mais la Régie, au paragraphe  
3           72, énumère une liste de caractéristiques de  
4           consommation qui étaient similaires.

5                       Et juste à titre d'exemple, dans ces  
6           caractéristiques-là, la Régie considérait notamment  
7           le fait que cette consommation-là était énergivore  
8           et qu'elle présentait un facteur d'utilisation  
9           élevé.

10                      La Régie considère aussi qu'il y a des  
11           montées de charges rapides. Et, d'ailleurs, ma  
12           collègue en a parlé tout à l'heure, le paragraphe  
13           73 de la décision, qui est important, et moi, je  
14           vais vous le lire :

15                               La Régie[...]  
16           Toujours dans la décision D-2019-052 qui précède la  
17           décision qui est maintenant sous révision,  
18           disait qu'elle convenait avec le Distributeur que  
19           c'est la combinaison de ces caractéristiques qui  
20           rend cette demande plus risquée que celle des  
21           autres clients.

22                      En effet, le risque est davantage lié à  
23           l'usage plutôt qu'à un client en particulier.  
24           Il est toujours important, aussi, de rappeler que  
25           dans la même décision D-2019-052, la Régie a

1       procédé à la création d'un bloc dédié de trois  
2       cents mégawatts (300 MW), en service non ferme.  
3       Vous avez ces références-là, aux paragraphes 172,  
4       173, 175 et 177 de la décision.

5               La raison pour laquelle... Et je vais y  
6       revenir tout à l'heure quand on va parler des  
7       questions de risques inhérents. Si je fais  
8       référence à cette décision-là et ces passages-là,  
9       au niveau du bloc non ferme, c'est que je suis  
10      d'avis que les raisons qui ont été exprimées par la  
11      formation, dans la décision D-2019-052 qui est  
12      naturellement la même que dans la décision qui est  
13      présentement révisée, ne sont pas étrangères à la  
14      décision ultime que l'on a dans le présent dossier  
15      qui est sous étude.

16              Toutes les caractéristiques, les  
17      questionnements et l'encadrement du bloc dédié pour  
18      lequel la Régie a considéré qu'il fallait aller  
19      vers un usage, une caractéristique non ferme, ont  
20      été, selon moi, repris dans la décision qui est  
21      maintenant sous étude. Je vais y revenir tout à  
22      l'heure, au niveau des articles de la loi que la  
23      Régie a considérés, naturellement, dans le cadre de  
24      la fixation de ce tarif.

25              Je reviens à mon plan d'argumentation. Au

1           paragraphe 9, je disais que dans cette même  
2           décision-là, la décision qui est sous étude, la  
3           Régie a aussi approuvé un autre bloc que j'appelle  
4           dédié pour les réseaux municipaux de quarante  
5           mégawatts (40 MW), toujours en service non ferme.

6                       Alors, au paragraphe 10, je voulais vous  
7           faire un espèce de récapitulatif de ce que ça  
8           représente au niveau de cet usage-là, présentement.  
9           Vous avez donc cent cinquante-huit mégawatts  
10          (158 MW) qui sont les abonnements existants du  
11          Distributeur, qui sont en service non ferme, sujets  
12          naturellement à votre décision dans le présent  
13          dossier. Il y a également le bloc dédié en service  
14          non ferme pour près de trois cents mégawatts  
15          (300 MW).

16                      Du côté des réseaux municipaux, vous avez  
17          également des abonnements existants en service non  
18          ferme pour deux cent dix mégawatts (210 MW), de  
19          même que le bloc dédié des réseaux municipaux en  
20          service non ferme.

21                      Donc, essentiellement, juste pour vous  
22          brosser un tableau, votre décision pourrait avoir  
23          pour effet de dire que : « Bon, d'un côté, on  
24          aurait des abonnements existants du Distributeur,  
25          de cent cinquante-huit mégawatts (158 MW) en

1 service ferme, alors que le reste de l'oeuvre, si  
2 peux dire, le bloc dédié, toujours pour un même  
3 usage, les abonnements existants des réseaux  
4 municipaux et le bloc de quarante mégawatts  
5 (40 MW), eux, seraient en service non ferme.

6 J'avais également comme remarque... Est-ce  
7 que vous m'entendez bien?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce que l'image que vous voyez de nous est gelée  
10 ou si...?

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Non, je vous vois bouger.

13 LE PRÉSIDENT :

14 O.K. Donc, c'est notre...

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Et je vous voyais même réagir, de sorte que je me  
17 demandais si le son avait été coupé.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ah! Non, c'est bon. Alors, vous pouvez continuer.

20 Il semble que ça fonctionne pour vous. On se voit  
21 sur Teams aussi, alors ça va.

22 Me PAULE HAMELIN :

23 O.K. J'espère que moi, je ne suis pas figée la  
24 bouche ouverte.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Non.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Ce n'est toujours pas... pas chic.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Non, non, ça va. Alors, on s'excuse de vous avoir  
7 interrompue, on croyait peut-être avoir eu un  
8 problème.

9 Me PAULE HAMELIN :

10 C'est bon. Je pensais...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ah...

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Ça va?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, ça va, merci. Là, l'image, malheureusement, on  
17 l'a perdue. Et vous devez... seulement me voir moi?

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Non, je vois encore l'ensemble de... du banc.

20 LE PRÉSIDENT :

21 De l'oeuvre.

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Oui, de l'ensemble de l'oeuvre.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bon, écoutez. Je crois que vous nous voyez tous les



1 trois?

2 Me PAULE HAMELIN :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors... Puis, on vous entend bien et on vous voit.

6 Alors, je crois qu'on peut continuer?

7 VOIX :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Excusez...

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Parfait.

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... de vous avoir interrompue de la sorte.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Il n'y a pas de soucis. Ce que j'essayais de dire,  
17 c'est que, bon, la situation actuelle ferait donc,  
18 comme je le disais, en sorte que d'un côté, on  
19 aurait les abonnements existants du Distributeur  
20 qui seraient en service ferme. Et de l'autre côté,  
21 par exemple, le bloc dédié qui, pour toujours un  
22 même usage, serait en service non ferme.

23 Et c'est pour ça que dans les remarques  
24 préliminaires que l'on vous avait faites, au niveau  
25 du contexte - et ça reprend un peu les commentaires

1 de ma collègue maître Trifiro, il y a quelques  
2 minutes - on vous indiquait, et je paraphrase un  
3 peu ce que je... ce que nous mentionnions au  
4 paragraphe 12 du plan d'argumentation, c'était que  
5 pour un même usage, dans un contexte comme on l'a  
6 présentement, pour une même catégorie de  
7 consommateurs, il doit y avoir une certaine  
8 cohérence et une équité dans le traitement.

9 Et ça, ça faisait partie de la décision qui  
10 est présentement révisée, mais je pense que c'est  
11 un principe qui est pertinent et toujours fonction  
12 de votre loi. Et je vais y revenir tout à l'heure,  
13 quand je parlerai du paragraphe... de l'article  
14 52.1, sur la question de l'uniformité tarifaire. Et  
15 je ferai part également de certains, peut-être,  
16 commentaires additionnels à la question de madame  
17 Rozon, tout à l'heure, à ma collègue maître  
18 Trifiro, sur ce sujet.

19 Alors, ceci étant dit, j'aborde les points  
20 que l'on a soulevés, au niveau des soi-disant  
21 erreurs ou vices de fonds allégués par Bitfarms. On  
22 n'avait pas repris l'ensemble des vices de fonds  
23 allégués, on avait... on s'était limités aux trois  
24 derniers.

25 Essentiellement... et vous avez ça dans mon

1 plan, à partir du paragraphe 17, le premier vice de  
2 fond dont on voulait vous reparler, c'était  
3 l'aspect de... des considérations commerciales  
4 plutôt que juridiques.

5 Bitfarms soumettait dans son plan  
6 d'argumentation que la Régie avait erré dans le  
7 cadre de son application de l'article 52.1 de la  
8 Loi. Quand on revoit la... et on prend le temps de  
9 relire l'article 52.1 de la Loi, comme vous le  
10 savez très bien, il renvoie de façon spécifique aux  
11 paragraphes 6 à 10 de l'article 49.

12 Et on va y revenir tout à l'heure, au  
13 paragraphe 49, mais c'est également dans cet  
14 article-là, au troisième paragraphe, que l'on voit  
15 que la tarification doit être uniforme, par  
16 catégorie de consommateurs, sur l'ensemble du  
17 réseau de distribution d'électricité.

18 Je vous sou mets que dès la décision D-2019-  
19 052 - et j'y réfèrais tout à l'heure, quand je vous  
20 parlais de la création du bloc dédié - la Régie a  
21 considéré que lorsqu'elle fixait un tarif, elle  
22 devait tenir compte, notamment, des coûts de  
23 service, mais aussi des différents risques associés  
24 à chaque catégorie de consommateurs.

25 Et ça, c'est en lien direct avec l'article

1 49 de la Loi. Je pense que ma collègue Trifiro...  
2 maître Trifiro, tout à l'heure, référerait aux  
3 paragraphes 172 et 173 de cette décision, je vous  
4 réfère à 172 de la décision D-2019-052. La Régie  
5 disait :

6 Conformément aux paragraphes 6, 7 et 9  
7 de l'article 49 de la Loi, la Régie  
8 doit, lorsqu'elle fixe un tarif, tenir  
9 compte des coûts de services et des  
10 différents risques inhérents à chaque  
11 catégorie de consommateurs, s'assurer  
12 que les tarifs sont justes et  
13 raisonnables et qu'ils tiennent compte  
14 de la qualité de la prestation du  
15 service.

16 Donc et surtout dans un contexte comme on  
17 doit faire face à l'égard de cet usage-là, la Régie  
18 a spécifiquement tenu compte dans la création du  
19 bloc dédié le caractère non ferme de cet usage des  
20 risques inhérents à chaque catégorie de  
21 consommateurs. Donc, à cette catégorie de  
22 consommateurs là en particulier et ça c'est le  
23 paragraphe 6 de l'article 49 dont elle a tenu  
24 compte pour arriver à la caractéristique non ferme.

25 Et ce qu'elle a fait dans le cadre de la

1           décision qui est présentement sous étude, c'est  
2           qu'elle a reconsidéré ce qu'elle avait décidé dans  
3           le cadre de la décision D-2019-052 à l'égard du  
4           bloc dédié et elle a considéré que c'était les  
5           mêmes dispositions qui trouvaient application et la  
6           même analyse pour arriver à la conclusion que le  
7           caractère non ferme devait être reconnu également  
8           pour les abonnements existants du Distributeur.

9                       Alors, je vous soumettrai qu'on ne peut pas  
10           dire que la Régie a mal appliqué les dispositions  
11           applicables de la loi au niveau de l'article 52.1,  
12           puisque celui-ci réfère directement à l'article 49  
13           aux différents éléments dont je vous ai mentionnés,  
14           incluant au paragraphe 6, l'importance de tenir  
15           compte des risques inhérents à chaque catégorie de  
16           consommateurs.

17                      Alors, on ne voit pas nullement dans cette  
18           analyse-là d'erreurs de vice de fond de nature à  
19           invalider la décision.

20                     L'autre motif qui était lié à la décision  
21           de la Cour suprême aux enseignements de l'arrêt  
22           Dikranian, notamment le fait que la Régie avait  
23           conclu au paragraphe 276 que par souci de cohérence  
24           et de traitement équitable les clients qui  
25           partageaient les mêmes caractéristiques devaient

1 partager les mêmes tarifs et conditions de service.

2 Alors, on vous a parlé quand même en long  
3 et en large hier de l'arrêt Dikranian. Je voulais  
4 juste rappeler, je pense qu'on l'a fait, mais que  
5 ça soit assez clair qu'au niveau de la question des  
6 faits qui étaient en cause dans ce dossier-là, il  
7 faut se souvenir que les étudiants avaient une  
8 entente spécifique, chacun des étudiants avaient  
9 une entente avec son institution financière et que  
10 seules les modalités de remboursement au niveau des  
11 prêts étudiants étaient dans ce cas-là établies par  
12 la loi édictée par le gouvernement.

13 Mais quand même, il y avait une entente  
14 particulière entre un étudiant et son institution  
15 financière.

16 Mon collègue pour Bitfarms, maître  
17 Charlebois, vous a dans son plan d'argumentation  
18 référé au paragraphe 52 de cet arrêt-là pour vous  
19 dire que c'était normal dans un cas comme... Et il  
20 tente d'appliquer ça à notre dossier, d'avoir un  
21 traitement différent, parce que c'est le propre  
22 d'un contrat individualisé. Donc, une situation  
23 juridique précise qui peut donc permettre un  
24 traitement différent.

25 Sans avoir à revenir à la question de :

1 est-ce qu'il y a un droit cristallisé ou pas quant  
2 à la situation de Bitfarms? Je pense et il a lui-  
3 même vu les distinctions venir de notre côté et de  
4 certains des intervenants, il y a distinction  
5 fondamentale à apporter dans le cadre du présent  
6 dossier, puisque nous ne sommes pas dans un  
7 situation de tarifs réglementés et de contrats  
8 réglementés.

9           Encore une fois, je le répète, la Régie a  
10 déterminé pour une catégorie de consommateurs un  
11 usage particulier. Elle a décidé d'un encadrement  
12 et donc ça nécessite également une certaine  
13 uniformité et un équité quant à ces  
14 caractéristiques-là.

15           Sinon, j'ai de la difficulté à réconcilier  
16 comment on pourrait voir le pouvoir de la Régie en  
17 matière de fixation des tarifs et comment  
18 réconcilier ce que vous devez faire au niveau de  
19 l'article 49 de la loi lors de la fixation des  
20 tarifs.

21           Comment vous pouvez exercer votre  
22 compétence pour déterminer par exemple s'il y a des  
23 risques inhérents à une catégorie de clients?  
24 Comment vous pouvez déterminer si les tarifs sont  
25 justes et raisonnables et également l'application

1 du principe d'uniformité tarifaire par catégorie de  
2 consommateurs?

3 En réponse à votre question, Maître Rozon,  
4 de la façon dont je vois la disposition de 52.1, on  
5 parle véritablement d'une uniformité tarifaire et  
6 quant à moi, je pense que les grandes  
7 caractéristiques, si je peux m'exprimer comme ça,  
8 devraient être uniformes, il devrait y avoir une  
9 certaine cohérence et ça, je parle particulièrement  
10 du caractère non ferme.

11 Est-ce que, maintenant, dans les modalités  
12 d'application au niveau de l'effacement, il  
13 pourrait y avoir, dans l'application, certaines  
14 nuances, peut-être en fonction d'une preuve qui  
15 serait... qui aurait été faite, c'est possible, on  
16 a nous-mêmes fait la démonstration pour les réseaux  
17 municipaux de durées d'effacement qui étaient  
18 différentes.

19 Alors, il peut y avoir dans l'application  
20 certaines nuances, mais au niveau du caractère non  
21 ferme, je pense que ça fait, c'est une  
22 caractéristique fondamentale qui fait partie de  
23 l'encadrement qui a été amené par la Régie.

24 Alors, en fonction du caractère réglementé  
25 du contrat, quant à nous, l'arrêt Dikranian ne



1       trouve pas application et je trouvais, j'avais le  
2       sourire en coin quand j'ai entendu mon collègue,  
3       Maître Cadrin tout à l'heure, au niveau de la  
4       décision D-2017-102, parce que j'y étais, au  
5       départ, au début du dossier et je n'ai pas eu la  
6       chance de pouvoir faire des représentations dans ce  
7       dossier-là, mais également, je voyais de ma part  
8       certaines distinctions et j'aurais peut-être plaidé  
9       la même chose, à l'effet qu'il n'y avait pas de  
10      droits acquis dans le contexte du dossier 2017-102.  
11      Mais je pense que certaines distinctions ont déjà  
12      été faites là-dessus, mais pour moi, c'est  
13      également un contrat du côté du Transporteur qui  
14      est réglementé et j'aurais eu tendance à dire qu'il  
15      n'y avait pas, non plus, de droits acquis dans le  
16      cadre de ce dossier-là.

17               Alors, j'ai une certaine cohérence dans les  
18      propos. Alors, je ferme la parenthèse sur le  
19      dossier du Producteur et Transporteur pour aller au  
20      dernier point qui est celui... Bitfarms vient de  
21      nous dire que la Régie, la première formation, a...  
22      commet un vice de fond en décidant que rémunérer  
23      l'effacement des abonnements existants reviendrait  
24      à annuler la compensation pour le risque inhérent.

25               Tout comme le Distributeur, j'ai eu

1 beaucoup de difficultés à comprendre l'argument  
2 qu'on tentait de faire, relativement à ce dernier  
3 motif. Je pense que la façon dont je l'ai compris,  
4 c'est que Bitfarms vient nous dire que la Régie a  
5 considéré plusieurs facteurs pour limiter le risque  
6 et donc, que si on enlevait de ces facteurs-là, la  
7 question de la rémunération pour effacement, on  
8 décidait de rémunérer. On ne peut pas dire que ça  
9 annulerait complètement la compensation pour le  
10 risque inhérent.

11 C'est un peu comme ça que j'ai compris la  
12 position de Bitfarms, mais quant à moi, ça ne  
13 constitue pas un vice de fond, là. On pourrait  
14 s'arrêter directement là. Je pense que c'est dans  
15 l'analyse que la Régie a fait de la preuve.

16 Mon collègue, maître Charlebois, vous a  
17 cité pour cet argument-là, l'article, le paragraphe  
18 278 de la décision mais il faudrait peut-être lire  
19 avant et lire après, notamment les paragraphes 277  
20 et 279 de la décision. Vous les retrouvez au plan  
21 d'argumentation de l'AREQ, aux paragraphes 27 et  
22 28. Puis je pense que ça vaut la peine de les lire,  
23 parce qu'on comprend véritablement qu'est-ce qui a  
24 été fondamental dans la décision de la Régie pour  
25 le caractère non ferme.

1                   La Régie vient dire, au paragraphe 277 et  
2 aussi pas juste le caractère non ferme, mais le  
3 fait qu'on ne devrait pas rémunérer l'effacement.

4                   La Régie dit, au paragraphe 277 :

5                   Tel qu'établi dans la décision  
6 D-2019-052, la Régie considère  
7 toujours que l'obligation d'effacement  
8 non rémunéré d'un maximum de trois  
9 cents (300) heures constitue une juste  
10 compensation pour le risque inhérent.

11                  Tout à l'heure, j'ai fait un long, long  
12 état de la décision D-2019-052, dans le contexte du  
13 bloc dédié pour vous dire : bien moi, quand je  
14 regarde cette décision-là quant à la décision de la  
15 Régie, quant aux blocs dédiés et le caractère non  
16 ferme et que je regarde la décision ultime de la  
17 Régie dans le présent dossier, pour arriver au  
18 caractère non ferme pour les abonnements existants,  
19 je vois un parallèle très clair et notamment, quand  
20 je lis ce paragraphe-là, pour moi, la Régie arrive,  
21 elle a entendu la preuve pour pratiquement une  
22 deuxième fois, là, sur cet usage-là et arrive  
23 toujours à la même décision que dans le cadre du  
24 bloc dédié, dans le cadre de la décision D-2019-52.  
25 Regardons maintenant le paragraphe 279. On vous en

1 a parlé hier. La Régie, quand elle considère  
2 l'effacement, elle arrive à la conclusion que ça  
3 représente un renoncement maximal de trois point  
4 quatre pour cent (3,4 %) et la Régie vient dire  
5 qu'elle :

6 [270] [...] ne juge pas une telle  
7 demande excessive afin de réduire  
8 l'impact à la pointe de la demande des  
9 clients existants du Distributeur.

10 Alors la façon dont je comprends ces paragraphes-là  
11 et l'analyse qu'en fait la Régie, c'est qu'elle  
12 voit toujours l'existence d'un risque, elle  
13 considère toujours que l'effacement est requis et  
14 elle vient dire qu'il n'y a pas lieu de compenser  
15 pour cet effacement parce que ce ne serait pas  
16 tenir compte du risque. En d'autres termes, elle  
17 vient dire qu'il n'y a pas lieu de compenser une  
18 mesure de minimisation ou de mitigation du risque.  
19 Pour moi, il n'y a aucune erreur de fait ou de  
20 droit dans cette analyse, qui justifierait  
21 d'invalider la décision. Au contraire, ça se tient,  
22 c'est en lien avec la décision D-2019-52 et son  
23 analyse du risque et l'encadrement qu'elle a décidé  
24 d'apporter à cet usage.

25 Alors ça complète les représentations que

1 nous avons à vous faire pour l'AREQ.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Madame Durand?

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 Pas de questions, merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Rozon? Je n'aurai pas de questions, merci.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Merci bien.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je crois que nous avons maintenant atteint la pause  
12 café. Il est dix heures vingt-cinq (10 h 25), on  
13 prend quinze (15) minutes ou vingt (20)? Quinze  
14 (15) minutes, ça nous amène à dix heures quarante  
15 (10 h 40). Est-ce que ça convient à tous? Si j'ai  
16 pas d'objection, je vais considérer que ça vous  
17 convient. Alors dix heures quarante (10 h 40) nous  
18 serons de retour. Merci.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 (10 h 40)

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bonjour. Nous sommes de retour. Nous allons  
23 entendre maintenant le RNCREQ, Maître Ouellette.

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Bonjour.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bonjour. Alors nous vous écoutons.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Bonjour. Bonjour, Mesdames les Régisseurs; bonjour,  
5 Monsieur le Président; bonjour à tous mes collègues  
6 aussi. Jocelyn Ouellette pour l'intervenant, le  
7 RNCREQ. Vous avez mon plan d'argumentation. Pas  
8 besoin de l'afficher à l'écran. Je vais le suivre  
9 et en sortir à quelques occasions. Je vous  
10 indiquerai quand je sors un peu de ce plan-là.

11 Tout d'abord, j'avais identifié ce qui,  
12 selon nous, seraient les questions en litige selon  
13 Bitfarms. Donc, de quoi est constitué le contrat  
14 entre Bitfarms et Hydro-Québec? Est-ce que Bitfarms  
15 bénéficie de droits acquis? Et dans la mesure où  
16 elle n'a pas de droits acquis, est-ce qu'elle  
17 devrait être assujettie à l'effacement obligatoire  
18 non rémunéré d'un maximum de trois cents (300)  
19 heures?

20 Sur la première question, à savoir de quoi  
21 le contrat entre Bitfarms et Hydro-Québec est-il  
22 constitué, notre compréhension était que Bitfarms  
23 opposait la question de savoir si le contrat était  
24 constitué uniquement de la « Confirmation des  
25 caractéristiques de votre abonnement au service

1 d'électricité », le document B-0020, ou uniquement  
2 des « Conditions de service » et des « Tarifs  
3 d'électricité » tel qu'en ferait foi la décision de  
4 la Régie D-2021-007.

5 Ce qu'on vous soumet, c'est que, en fait,  
6 le contrat est un tout qui ne peut être simplement  
7 des documents, mais qui comprend certainement les  
8 Conditions de service, les Tarifs d'électricité et  
9 la demande d'abonnement. Et à ce chapitre-ci, on  
10 rejoint un peu la position, les arguments que  
11 faisait valoir maître Neuman sur cette question-là  
12 aussi.

13 Donc, la demande d'abonnement est prévue au  
14 chapitre 2 des Conditions de services, et même si  
15 Bitfarms ne l'a pas jointe au soutien de la  
16 présente demande en révision, cette demande-là a  
17 nécessairement été remplie et transmise à Hydro-  
18 Québec. Sinon Bitfarms n'aurait pas un abonnement  
19 existant et n'aurait pas reçu la confirmation des  
20 caractéristiques de son abonnement.

21 Je souligne moi aussi qu'il y a peut-être  
22 une question d'un problème de preuve pour Bitfarms,  
23 parce qu'on a la confirmation des caractéristiques,  
24 mais la demande d'abonnement, elle, ne se retrouve  
25 pas dans les documents qui sont en révision et ne

1 se retrouve pas non plus dans le dossier à  
2 l'origine. Donc, possiblement qu'il y aurait là un  
3 problème au niveau de la preuve. Par contre,  
4 l'obstacle n'est peut-être pas insurmontable  
5 puisque, comme on le verra plus loin, les  
6 informations qui seraient apparues à la demande  
7 d'abonnement se retrouveraient quand même dans la  
8 confirmation des caractéristiques.

9 Les Conditions de service prévoient  
10 d'ailleurs que cette confirmation des  
11 caractéristiques de l'abonnement est transmise  
12 après la réception de la demande d'abonnement par  
13 Hydro-Québec et une fois qu'elle a été acceptée. Et  
14 je souligne ici, là, que Bitfarms fait référence à  
15 son document B-0014, les Conditions, il fait  
16 référence à la version en vigueur en deux mille  
17 dix-neuf (2019). Je trouvais ça curieux dans la  
18 mesure où l'abonnement, quand on regarde, là, la  
19 confirmation des caractéristiques, et tel que  
20 maître Tremblay nous l'a souligné ce matin, il y a  
21 des abonnements qui commençaient en deux mille dix-  
22 sept (2017).

23 Donc, ma compréhension était que,  
24 logiquement, si Bitfarms, je veux dire, qui ont des  
25 droits acquis sur les Conditions, ça ne devrait



1 être la version en vigueur lors de l'abonnement en  
2 deux mille dix-sept (2017). Donc, je trouvais  
3 étrange qu'il nous référerait aux documents en  
4 vigueur en deux mille dix-neuf (2019). Possiblement  
5 qu'il n'y aurait pas d'incidence ou peut-être que  
6 oui, je n'ai pas fait l'exercice, mais je voulais  
7 souligner cette particularité-là.

8 Maintenant, quand on se demande quel est le  
9 contrat entre les parties, évidemment on peut se  
10 référer à la jurisprudence. Mais un bon point de  
11 départ, ça peut être le Code civil aussi. C'est  
12 pour ça qu'on a repris les différents articles du  
13 chapitre du « contrat » en commençant par l'article  
14 1377 où :

15 Les règles générales du présent  
16 chapitre s'appliquent à tout contrat,  
17 quelle qu'en soit la nature.

18 Donc, ça inclurait le contrat réglementé, comme  
19 celui d'Hydro-Québec et ses clients. Ensuite, on a  
20 l'article 1378 qui prévoit :

21 Le contrat est un accord de volonté,  
22 par lequel une ou plusieurs personnes  
23 s'obligent envers une ou plusieurs  
24 autres à exécuter une prestation.

1 Il peut être d'adhésion ou de gré à  
2 gré, synallagmatique ou unilatéral, à  
3 titre onéreux ou gratuit, commutatif  
4 ou aléatoire et à exécution  
5 instantanée ou successive; il peut  
6 aussi être de consommation.

7 C'est ici que je me risque avec un petit  
8 commentaire éditorial. Peut-être que le législateur  
9 pourrait ajouter ici les mots « ou réglementé ». Il  
10 peut être aussi de consommation ou réglementé. En  
11 relisant ces articles-là à la lumière du présent  
12 dossier, je me suis demandé pourquoi le contrat  
13 réglementé n'apparaissait pas au contrat... au Code  
14 civil spécifiquement, mais c'est une toute autre  
15 question, là, qu'on va laisser au législateur.

16 Donc, quand on parle d'accord de volonté,  
17 il doit être tempéré évidemment quand il est  
18 question de contrat réglementé parce que la loi ou  
19 le règlement viennent prédéterminer en grande  
20 partie le contenu de cet accord de volonté. Mais on  
21 doit quand même retenir de l'article du Code civil  
22 qu'un contrat n'est pas un écrit, l'écrit n'est que  
23 le moyen de preuve de l'entente entre les parties.  
24 Je cite ici un extrait de Vincent Karim :

25 545. Dans le cas des contrats dits



1 conditions auxquels l'électricité est  
2 [...] distribuée par le distributeur  
3 d'électricité [...];

4 Donc, c'est en vertu de cet article que sont fixés  
5 les « Conditions de service » et les « Tarifs  
6 d'électricité », mais de toute évidence, les deux  
7 documents ne peuvent pas constituer le contrat à  
8 eux seuls. Sans la demande d'abonnement, je ne vois  
9 pas comment est-ce qu'on pourrait dire qu'il y  
10 aurait un échange de consentement entre des  
11 personnes, au sens de 1385 du Code civil, qui nous  
12 dit que :

13 1385. Le contrat se forme par le seul  
14 échange de consentement entre des  
15 personnes capables de contracter, à  
16 moins que la loi n'exige, en outre, le  
17 respect d'une forme particulière comme  
18 condition nécessaire à sa formation,  
19 ou que les parties n'assujettissent la  
20 formation du contrat à une forme  
21 solennelle.

22 Il est aussi de son essence qu'il ait  
23 une cause et un objet.

24 Donc, c'est ici qu'on vous soumet, là, que les  
25 Conditions de service et les Tarifs ne sont pas un

1 contrat à proprement parler, mais elles renferment  
2 tous les éléments essentiels du contrat, donc qui  
3 sont de fournir de l'électricité à un certain prix  
4 et à certaines conditions. Et cela constitue une  
5 offre de contracter au sens de 1388, qui nous dit  
6 que :

7 1388. Est une offre de contracter, la  
8 proposition qui comporte tous les  
9 éléments essentiels du contrat  
10 envisagé et qui indique la volonté de  
11 son auteur d'être lié en cas  
12 d'acceptation.

13 Bon. La question de savoir si Hydro-Québec a la  
14 volonté d'être liée, elle ne se pose pas. C'est la  
15 loi qui l'oblige et qui la contraint à fournir le  
16 service à toute personne qui satisfait aux  
17 conditions d'abonnement. On peut d'ailleurs se  
18 référer à l'arrêt Glykis, là, au paragraphe 18.

19 Donc, par l'effet de la loi puis en  
20 diffusant publiquement ses Conditions de service et  
21 les Tarifs, Hydro-Québec se retrouve à être  
22 l'offrant au sens de l'article 1388, puisqu'elle  
23 est la personne qui prend l'initiative du contrat.  
24 L'offre... je pense au sens de... et :

25 1389. L'offre de contracter émane de

1 la personne qui prend l'initiative du  
2 contrat ou qui en détermine le  
3 contenu, ou même, en certains cas, qui  
4 présente le dernier élément essentiel  
5 du contrat projeté.

6 Donc, évidemment il y a une coquille dans mon  
7 paragraphe 15, où on devrait lire 1389, là, juste  
8 au-dessus de l'article qui est cité.

9 Rappelons aussi que cette offre peut être  
10 faite à une personne déterminée ou indéterminée, ce  
11 qui est le cas des offres faites par Hydro-Québec,  
12 là. Et ça, en vertu de 1390 du Code civil.

13 Donc, tout ça ensuite on arrive à la  
14 formation du contrat et l'article 1387, qui nous  
15 indique que le contrat est formé lorsque l'offrant  
16 - ce qui moi je vous soumetts est Hydro-Québec en  
17 l'espèce - reçoit l'acceptation. Alors le contrat  
18 est formé au moment où l'offrant reçoit  
19 l'acceptation et au lieu où cette acceptation est  
20 reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la  
21 communiquer et lors même que les parties ont  
22 convenu de réserver leur accord sur certains  
23 éléments secondaires.

24 Donc, quand on sait que les conditions de  
25 service puis que les tarifs d'électricité

1           constituent l'offre, l'acceptation ne peut être  
2           autre chose que la « Demande d'abonnement »,  
3           puisque c'est par la transmission de cette demande  
4           que le client indique à Hydro-Québec qu'il accepte  
5           les termes des « Conditions de service », de même  
6           que les montants prévus aux « Tarifs  
7           d'électricité ».

8                         Bitfarms est venue vous dire que c'est  
9           plutôt... que c'est plutôt lorsque... qu'il serait  
10          plutôt... que ce serait plutôt le client qui est à  
11          l'initiative du contrat lorsqu'il transmet sa  
12          demande d'abonnement et lorsqu'il reçoit la  
13          confirmation, alors là, ce serait... le contrat  
14          serait finalement conclu à ce moment-là.

15                        Je vous soumets... je vous soumets  
16          qu'ultimement ça a peu d'importance dans ce  
17          dossier-ci, mais je ne partage pas l'avis de maître  
18          Charlebois ou de Bitfarms à ce sujet-là. Je pense  
19          que le contrat se conclut quand on envoie la  
20          demande d'abonnement parce que, à partir de ce  
21          moment-là, le client ne s'attend pas... ce n'est  
22          pas nécessaire qu'il reçoive la confirmation  
23          d'Hydro-Québec.

24                        Le client, une fois qu'il a transmis sa  
25          demande d'abonnement, il ne s'attend pas à une

1           acceptation ou à un rejet, il s'attend à recevoir  
2           le service et c'est tout. Donc, tous les éléments  
3           essentiels s'y retrouvent déjà. On n'a pas besoin  
4           de lui confirmer ou il n'y a pas un jeu de  
5           négociations qui pourrait suivre. Il attend le  
6           service. Le contrat peut débuter, à ce moment-là.

7                        C'est ce qui me mène à vous soumettre que le  
8           contrat se forme lorsque la demande d'abonnement  
9           est envoyée, et non pas lorsqu'il y a une  
10          confirmation qui suit. Mais soit dit avec égard, je  
11          vous soumetts que ça fait peu d'incidences dans  
12          notre dossier à savoir à quel moment est-ce que ce  
13          contrat-là se forme, là. Est-ce que c'est quand la  
14          demande d'abonnement est envoyée ou est-ce que  
15          c'est par après? Ce n'est pas pertinent, ici.

16                        Bien, dans tous les cas, les prétentions de  
17          Bitfarms, là, que c'est la confirmation qui serait  
18          le contrat ou qui le constituerait, ça serait mal  
19          fondé parce que le contrat a été formé à une étape  
20          précédente, au moment où est-ce qu'Hydro-Québec a  
21          reçu la demande d'abonnement. Et le document qui  
22          suit n'est qu'une simple confirmation sans effet  
23          juridique.

24                        Mais pour reprendre le passage de Vincent  
25          Karim, les informations qui sont contenues à cette



1 confirmation-là sont à tout le moins, demeurent  
2 pertinentes parce qu'elles font partie du contrat.  
3 Même si le document, lui-même, n'en est pas un, les  
4 informations qu'elles reflètent font partie de ce  
5 contrat-là parce qu'autrement, on n'aurait pas un  
6 contrat individualisé, sans l'adresse, les  
7 coordonnées, le lieu, la date de début.

8 C'est tous des éléments qui sont  
9 nécessaires au contrat entre les deux personnes et  
10 qui n'apparaissent pas, en elles-mêmes, simplement,  
11 du texte des Conditions ou du texte des Tarifs. Ça  
12 prend un autre morceau pour qu'on ait un contrat  
13 complet.

14 Donc, on a notre contrat. Bitfarms vous  
15 soumet que ça inclut, là, le terme initial d'un an  
16 et la phrase, là, par la suite : « Votre abonnement  
17 se renouvelle d'année en année ». Nous sommes  
18 d'accord que ça fait partie du contrat. Quant à  
19 savoir est-ce que ça mène à des droits acquis,  
20 c'est une toute autre question, et c'est là où est-  
21 ce qu'on vous soumet que Bitfarms fait erreur.

22 L'article 10.12 des Tarifs d'électricité  
23 prévoit spécifiquement que les dispositions des  
24 présents Tarifs peuvent être modifiées en tout  
25 temps, avec l'approbation de la Régie.

1 D'autre part, l'article 10.15 est explicite  
2 à l'effet que les Tarifs et Conditions stipulés  
3 dans les contrats conclus par Hydro-Québec, avant  
4 l'entrée en vigueur des présents Tarifs, demeurent  
5 valides jusqu'à l'expiration des contrats.  
6 Toutefois, aucune clause de renouvellement  
7 automatique ne peut s'appliquer, à moins qu'il en  
8 soit convenu autrement par les parties.

9 Donc, nous, on prend pour acquis, ici, que  
10 le contrat prévoyait effectivement la clause de  
11 renouvellement automatique après l'échéance d'un  
12 an, ce qui apparaîtrait probablement dans la  
13 demande d'abonnement, et ce, conformément à  
14 l'information contenue à la confirmation des  
15 caractéristiques.

16 Malgré tout, Bitfarms ne saurait prétendre  
17 avoir des droits acquis parce que la clause vient  
18 spécifiquement... En fait, il y a un exercice de  
19 lecture à faire. La passage, à moins qu'il en soit  
20 convenu autrement par les parties, n'a pas le sens  
21 que Bitfarms veut lui donner.

22 Soit dit avec égards, Bitfarms fait erreur,  
23 au paragraphe 77 de son argumentation lorsqu'elle  
24 indique qu'il en a été convenu autrement par les  
25 parties. La confirmation des caractéristiques

1 n'indique rien de plus que l'existence de la clause  
2 de renouvellement automatique.

3 Donc, force est de conclure que les  
4 parties, Bitfarms et Hydro-Québec, n'ont alors rien  
5 convenu d'autres que la simple clause de  
6 renouvellement, laquelle cesse d'être applicable  
7 lorsque les nouveaux tarifs ou les nouvelles  
8 conditions entrent en vigueur.

9 Pour qu'il en est été autrement et pour que  
10 les parties aient convenu autre chose, il aurait  
11 fallu que l'entente entre Bitfarms et Hydro-Québec  
12 spécifie explicitement que, nonobstant ou malgré  
13 l'article 10.15 des Tarifs, les clauses de  
14 renouvellement automatique doivent s'appliquer,  
15 malgré l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

16 Et si j'ai bien compris, Maître Tremblay,  
17 hier, ça serait contraire à la loi, et c'est  
18 probablement pour couvrir, là, des plus vieux  
19 contrats qui précèdent l'entrée en vigueur de tout  
20 ça.

21 Donc, je vous soumets que, non seulement  
22 Bitfarms n'a pas cette convention autre qui permet  
23 d'outrepasser le texte, mais même si elle l'avait,  
24 ça serait contraire à la loi parce que, autrement,  
25 puis d'autres intervenants vous l'ont dit, là, si

1 on devait suivre le raisonnement de Bitfarms, il  
2 faudrait conclure qu'à chaque fois qu'un client  
3 bénéficie d'une simple clause de renouvellement, la  
4 clause serait suffisante pour empêcher  
5 l'application des nouveaux tarifs, des nouvelles  
6 conditions, alors que l'article 10.15 indique  
7 précisément le contraire.

8 Si Bitfarms devait avoir raison, on  
9 s'interroge à savoir pourquoi les droits acquis de  
10 Bitfarms ne s'appliqueraient qu'aux Conditions de  
11 service prévoyant le service ferme et non ferme, et  
12 non pas aussi aux tarifs.

13 Et la question a été posée à maître  
14 Charlebois, hier, et je peine à comprendre la  
15 distinction qu'il faisait entre l'un et l'autre, à  
16 savoir pourquoi est-ce que le tarif ne  
17 s'appliquerait pas, mais... qu'il n'y aurait pas de  
18 droits acquis qui s'appliqueraient aux Tarifs, mais  
19 qu'il y aurait un droit acquis qui s'appliquerait  
20 aux Conditions de service. Ça m'échappe et je  
21 n'arrive pas à suivre son raisonnement. Ou bien ça  
22 s'applique pour tout, ou bien ça ne s'applique pas.

23 Donc, je vous soumets que Bitfarms n'a pas  
24 de droits acquis en l'espèce, puis qu'elle est,  
25 comme tous les autres clients du Distributeur,

1 soumise aux modifications de tarifs et conditions  
2 qui découlent des décisions de la Régie.

3 Et là, je me permets une parenthèse, là,  
4 parce que j'écoutais les arguments des autres  
5 intervenants, depuis hier...

6 Et maître Neuman, aussi, qui vous  
7 soulignait qu'il y a peut-être une distinction à  
8 faire entre l'utilisation de droits acquis,  
9 particulièrement dans la décision D-2017-102 et des  
10 droits acquis au sens de Dikranian, puis c'est  
11 quelque chose qui me chicotait aussi. Puis, je ne  
12 suis pas sûr d'avoir réussi à mettre précisément le  
13 doigt dessus, mais je vais me risquer avec quelque  
14 chose, quand même.

15 Parce que mon réflexe était... quand on  
16 parle de droits acquis, mon réflexe, c'était  
17 toujours de penser plutôt en matière municipale, où  
18 là, on a un zonage qui est commercial ou  
19 résidentiel, on a le règlement municipal qui vient  
20 changer le zonage et on a un propriétaire qui va  
21 prétendre à des droits acquis. Alors, si j'étais  
22 commercial et qu'on change la zone pour  
23 résidentiel, bien, je vais prétendre que j'ai des  
24 droits acquis, que je peux continuer.

25 Le meilleur exemple : Ville de Saint-

1 Romuald à la Cour suprême est un excellent exemple.  
2 Mais ici, et comme dans l'affaire Dikranian, c'est  
3 qu'on a une intervention du législateur. On a une  
4 modification à une loi ou à un règlement, et là, on  
5 va s'adresser aux tribunaux pour... sur la question  
6 de savoir comment doit-on appliquer cette  
7 modification législative là. Est-ce qu'elle  
8 s'applique à ma situation ou est-ce que je suis  
9 protégé par des droits acquis.

10 Puis, c'est ça dans Dikranian, aussi. On a  
11 une loi qui est venue changer le délai de  
12 computation des intérêts et monsieur Dikranian et  
13 d'autres étudiants, donc, s'adressaient aux  
14 tribunaux pour que la loi ne s'applique pas à eux.

15 La différence que je peux faire ici, quand  
16 Bitfarms vous plaide qu'il a des droits acquis,  
17 c'est qu'on n'est pas dans une modification, on  
18 n'est pas dans l'intervention du législateur. Quand  
19 on parle des Tarifs ou des Conditions, on est à  
20 l'intérieur même de la compétence de la Régie.

21 Donc, lorsque la Régie observe et analyse  
22 quels vont être les conditions ou les tarifs  
23 attribuables à une catégorie de consommateurs, que  
24 ça soit de la crypto ou autre, bien, ils sont au  
25 coeur de leur compétence. Ils ne sont pas en train

1 de... La Régie n'est pas en train de se demander :  
2 « Comment est-ce que je dois appliquer une loi ou  
3 un règlement du législateur à des demandeurs? »  
4 mais « comment est-ce que je dois exercer ma  
5 compétence? » Et là, elle...

6 Et c'est ici où je vais marcher sur une  
7 glace mince, là, mais elle pourrait décider de  
8 respecter certains droits acquis à des... en vertu  
9 de contrats à des clients, mais je crois que son  
10 pouvoir, dans l'exercice de sa compétence, elle  
11 pourrait dire : « Bien, j'ai pris en considération  
12 les incidences sur les contrats, sur les droits des  
13 parties, mais dans ma façon d'exercer ma  
14 compétence, bien, j'arrive à tel ou tel résultat. »  
15 Et on se demandera après si ses réflexions sont  
16 raisonnables et si elles étaient justes.

17 Mais, je fais la différence, lorsqu'il y a  
18 l'intervention du législateur, que ce soit sous  
19 forme d'une loi ou d'un règlement qui vient  
20 modifier, ou lorsqu'il y a l'exercice d'un pouvoir  
21 judiciaire. Parce que j'ai cherché puis je n'ai pas  
22 trouvé de précédent où le tribunal ou la cour se  
23 demande si son jugement, dans l'exercice de sa  
24 compétence ou de son pouvoir, va affecter des  
25 droits. Ou quand ils le font, ça mène à un

1 résultat, mais ce n'est pas la même chose que  
2 l'application d'une loi ou d'un règlement.

3           Donc, je crois que c'est peut-être la  
4 distinction qu'il y a à faire avec le présent  
5 dossier et Dikranian. Oui, dans les deux cas, on va  
6 parler de droits acquis, mais ce n'est pas... selon  
7 moi, ce n'est pas tout à fait la même chose. Parce  
8 qu'ici, on n'a pas l'intervention du législateur ou  
9 d'un règlement. On n'a pas une modification à la  
10 loi ou au règlement, on n'est pas en train de se  
11 demander : « Comment est-ce que je dois appliquer  
12 telle loi ou tel règlement? On se demande plutôt  
13 quelles sont les conditions qui sont applicables à  
14 une catégorie de clients.

15           Donc, on est dans l'exercice même de la  
16 compétence de la Régie. Donc, c'est la nuance que  
17 je voulais souligner. Mon plus grand regret est de  
18 ne pas avoir plus d'autorités sur ce sujet-là, mais  
19 c'est le fruit de mes réflexions depuis hier.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Est-ce que ça complète vos commentaires?

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Oui. Bien, en fait, oui parce que sur la...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, continuez si vous... Allez-y



1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Sur la troisième question, en fait, en l'absence de  
3 droits acquis est-ce que Bitfarms doit être  
4 assujettie au service non ferme?

5 Je m'en remets au court texte dans mon plan  
6 d'argumentation dans la mesure où la catégorie de  
7 clients existe.

8 Je ne pense pas qu'il y a... Malgré les  
9 arguments soulevés par Bitfarms, ce sont les  
10 conditions qui sont applicables à cette catégorie  
11 de clients et il n'y a pas à aller plus loin dans  
12 l'exercice. Ça fait que sur ce ça complète mes  
13 représentations.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci.

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Pas de questions. Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Rozon?

20 Me LOUISE ROZON :

21 Bonjour. Louise Rozon pour la formation. J'ai juste  
22 une petite question en lien, puis c'était plus  
23 théorique, en lien avec la demande d'abonnement, la  
24 confirmation.

25 Vous dites que le contrat est conclu à

1 partir du moment où le client demande le service  
2 d'abonnement, mais il y a peut-être une petite  
3 nuance, lorsque le document qui confirme  
4 l'abonnement, elle confirme le tarif aussi.

5 Parfois le client peut demander un  
6 abonnement à tel tarif, mais le Distributeur dit  
7 « Non non non. Tu es un client commercial. Tu n'as  
8 pas le droit à tel tarif selon les conditions et  
9 les informations que tu m'as transmises. ».

10 Donc, il y a quand même... La confirmation  
11 d'abonnement n'est pas juste une confirmation de la  
12 demande d'abonnement dans certains cas. C'était une  
13 nuance que je voulais apporter et je ne sais pas si  
14 ça modifie un peu votre réflexion?

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 Bien, je vous suis, mais je me dis, puis c'est  
17 peut-être parce que je ne maîtrise pas assez ce  
18 volet-là dans les relations entre Hydro-Québec et  
19 son client, mais est-ce que quand Hydro-Québec  
20 revient il confirme bien c'est plutôt tel et puis  
21 l'autre.

22 Je ne pense pas qu'il y a de discrétion.  
23 C'est que le client a formulé la demande en vertu  
24 d'un tarif ou sur la base de certaines  
25 informations, mais ça aurait dû être l'autre tarif.

1                   Donc, je vais vous le confirmer que c'était  
2 l'autre tarif, mais c'est dans la mesure où on n'a  
3 pas, ce n'est quelque chose qui était  
4 discrétionnaire. Qui n'est pas laissé à la  
5 discrétion d'Hydro-Québec, mais qui d'application  
6 rigoureuse en vertu du contrat réglementé.

7                   Je vous soumets que, oui, il s'agit d'un  
8 élément essentiel, mais c'est simplement, parce que  
9 le client n'a pas indiqué la bonne...

10                  En fait, c'est peut-être pour sauver du  
11 temps, parce que sinon, Hydro-Québec pourrait lui  
12 dire « Ah voilà. Vous n'avez pas soumis dans la  
13 bonne catégorie de tarif. Renvoyez-moi votre  
14 demande d'abonnement. » et là le client renverrait  
15 sous le nouveau tarif.

16                  Donc, c'est peut-être juste une question de  
17 sauver du temps, mais il n'y a pas d'éléments  
18 essentiels. Je ne pense pas que ça joue au niveau  
19 des éléments essentiels du contrat. Donc, je m'en  
20 tiendrais à ma position sous toutes réserves.

21 Me LOUISE ROZON :

22 Parfait. Et peut-être une dernière petite question  
23 qui peut-être aussi d'ordre plus théorique. Est-ce  
24 que vous faites une distinction entre des contrats  
25 à durée déterminée et les contrats qui sont dans le

1 cadre d'une demande d'abonnement qui n'ont pas de  
2 durée fixe et qui se reconduit.

3 Si on retenait les arguments de Bitfarms  
4 c'est comme si on accordait les droits acquis à vie  
5 là quasiment, alors qu'il y a une distinction  
6 fondamentale dans le cadre du dossier qui a donné  
7 lieu à la décision D-2017-102.

8 On est en présence d'un contrat à durée  
9 déterminée où les enjeux étaient majeurs de  
10 quelques milliards.

11 Donc, est-ce que vous faites une  
12 distinction?

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Bien, je ne suis pas super familier avec tout le  
15 dossier qui a mené à D-2017-102, mais je vous  
16 soumettrais que Bitfarms ici, même en prenant, là  
17 j'ai son document de confirmation, le contrat qui  
18 se renouvelle d'année en année est un contrat à  
19 durée déterminée.

20 C'est simplement qu'il y a une clause de  
21 renouvellement, mais c'est une durée déterminée  
22 d'un an. Le contrat à durée déterminé et le  
23 contrat, par exemple, où j'engage quelqu'un et  
24 voilà, je vous engage pour un travail et il n'y a  
25 pas de durée.

1                   Il y a un mécanisme de résiliation ensuite,  
2                   mais il y a toute une différence à faire entre un  
3                   contrat à durée déterminée qui se renouvelle  
4                   automatiquement ou sur avis et le contrat qui n'a  
5                   tout simplement pas de durée, parce que le contrat  
6                   d'un an qui se renouvelle est à tout le moins au  
7                   minimum d'un an. Il ne serait pas moins.

8                   Donc, il a une durée déterminée. Est-ce que  
9                   ça répond à votre question ou?

10                  Me LOUISE ROZON :

11                  Non. C'est bon. Merci beaucoup.

12                  Me JOCELYN OUELLETTE :

13                  Ça me fait plaisir.

14                  LE PRÉSIDENT :

15                  Je n'ai pas de questions. Alors, ça complète les  
16                  questions de la formation. Merci beaucoup.

17                  Me JOCELYN OUELLETTE :

18                  Merci.

19                  LE PRÉSIDENT :

20                  Maître Neuman, vous apparaissez à l'écran. On ne  
21                  vous entend pas, cependant.

22                  Me DOMINIQUE NEUMAN :

23                  Oui, je lève ma main.

24                  LE PRÉSIDENT :

25                  Voilà.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, excusez-moi, Monsieur le Président, Mesdames  
3 les régisseuses, étant donné, je pense que le  
4 prochain, c'est la réplique de Bitfarms, j'aurais  
5 un commentaire à faire et il me semble qu'il serait  
6 mieux de le faire avant la réplique de Bitfarms, un  
7 commentaire sur un propos nouveau qu'a tenu Hydro-  
8 Québec.

9 Ce sera très court, mon commentaire, donc  
10 concernant la recevabilité des documents, en fait  
11 des confirmations ou le fait qu'ils auraient été  
12 régulièrement produits, là, les documents B-20,  
13 d'une confirmation d'abonnement dont on parle  
14 depuis le début de l'audience. C'est juste, ça sera  
15 très bref, simplement pour faire une remarque là-  
16 dessus. Si vous me permettez de la faire, mais je  
17 pense que le moment approprié maintenant avant  
18 Bitfarms.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je vais consulter les membres de la formation.  
21 Maître Charlebois?

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Bien écoutez, Monsieur le Président, je voulais  
24 juste réitérer le propos que j'ai tenu ce matin,  
25 là. On arrive à minuit moins une avec des ajouts à

1 la plaidoirie. Je ne sais pas où s'en va avec ça  
2 maître Neuman. La réalité, c'est que ces documents-  
3 là, ils sont en preuve dans le dossier 4045.

4 Jamais personne ne s'est opposé, ni dans ce  
5 dossier, ni dans les dossiers précédents, au dépôt  
6 de ces preuves-là. Alors, je ne vois vraiment pas  
7 l'utilité à ce moment-ci de traiter de ces enjeux-  
8 là. On le fait à ce moment-ci, alors qu'on en  
9 discute depuis le début du dossier et je l'ai  
10 plaidé dans le dossier 4045. Alors je ne considère  
11 pas qu'une seconde intervention sur ce même sujet,  
12 à ce moment-ci du dossier, soit pertinente. Merci.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Pardon, c'est pour appuyer, c'est pour appuyer,  
15 Maître Charlebois que...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui, mais...

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Ou peut-être que j'aurais dû le dire avant.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Peu importe, je vais converser avec mes collègues.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 La formation est d'accord à vous entendre, Maître

1 Neuman, mais ça devra être bref.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 D'accord.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Pour centrer, ce n'est pas une façon de redémarrer  
6 une plaidoirie.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Je ne redémarre pas. Donc, c'est simplement pour  
9 indiquer donc, comme maître Charlebois vient de le  
10 répéter tout à l'heure, que ces documents sont en  
11 preuve. Qu'ils l'aient été régulièrement ou pas, le  
12 résultat net, c'est qu'ils sont en preuve. La régie  
13 en première instance les a acceptés et les cite  
14 dans sa décision.

15 Donc, si Hydro-Québec avait voulu  
16 s'objecter ou demander la révision de cette  
17 acceptation en preuve ou une réouverture d'enquête  
18 ou n'importe quoi, elle avait à le faire, mais  
19 objectivement, ils sont déjà en preuve, donc, c'est  
20 le dossier tel que constitué.

21 Ça complète mes représentations.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci. Donc, Maître Charlebois simplement pour  
24 savoir si vous êtes en mesure de démarrer votre  
25 réplique maintenant ou si vous avez besoin de temps



1 pour la peaufiner en fonction de ce qui s'est...  
2 des témoignages, pas des témoignages, les  
3 plaidoiries de ce matin.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Merci  
6 beaucoup de me l'offrir. Si je pouvais avoir une  
7 dizaine de minutes, maximum, pour peaufiner la  
8 réplique, ce serait parfait et je vous garantis que  
9 ce sera bref et que nous aurons terminé, évidemment  
10 sous réserve des questions que vous pourriez avoir,  
11 mais avant la pause du lunch, sans aucun problème.

12 Alors, nous pourrions revenir à onze heures  
13 vingt (11 h 20). Puis ça, ça vous convient, ça vous  
14 convient?

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Alors, nous revenons à une pause... nous revenons à  
17 onze heures vingt (11 h 20) pour vous entendre.

18 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

19 Merci.

20 SUSPENSION

21 (11 h 20)

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bonjour. Maître Charlebois, est-ce que vous nous  
24 entendez?

25

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Oui, je vous entends très bien, Monsieur le  
3 Président.

4 LE PRÉSIDENT :

5 On vous entend très bien. Alors, je vous en prie,  
6 débutez votre réplique.

7 RÉPLIQUE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Merci beaucoup. Comme je l'ai dit tout de suite  
9 avant la pause, je serai bref, Monsieur le  
10 Président. Je pense que les positions des  
11 différentes parties sont assez claires dans le  
12 présent dossier. J'ai fait une longue plaidoirie  
13 hier vous exposant la position de Bitfarms dans le  
14 présent dossier. Et les intervenants ont fait de  
15 même. Et d'ailleurs je les remercie d'avoir  
16 participé à la présente audience.

17 Maintenant, je voulais quand même revenir  
18 avec vous, Monsieur le Président, sur la décision  
19 D-2017-102, parce que le Distributeur, hier lors de  
20 l'échange que vous avez eu avec maître Tremblay, et  
21 je vais vous inviter à aller le relire, notamment  
22 aux pages 266 et suivantes des notes  
23 sténographiques, où on tente de distinguer de  
24 différentes façons le cas en l'espèce, le cas  
25 auquel on fait face en ce moment, du cas qui a été

1 utilisé dans le cadre de la décision D-2017-102.

2 Et j'ai bien compris des propos de maître  
3 Tremblay hier qu'il tenait aux pages 266 et  
4 suivantes des notes sténo, il semblait dire que,  
5 bon, dans le cas des Conditions de service de  
6 transport, dont on parlait dans la décision  
7 D-2017-102, c'était des contrats qui... et je  
8 reprends ses mots, « qui sont nommés dans les  
9 Tarifs et Conditions », « qui sont permis dans les  
10 Tarifs et Conditions ». Donc, que compte tenu du  
11 fait que c'était un document qui faisait l'objet  
12 d'une mention spécifique dans les Tarifs et  
13 conditions de transport dans ce cas-ci, c'était un  
14 document contractuel distinct du texte des Tarifs  
15 et Conditions.

16 Donc, je suis allé faire l'exercice de  
17 retourner dans le dossier 3959-2016, donc le  
18 dossier d'où émane la décision D-2017-102, pour  
19 retourner voir en fait le texte des fameuses  
20 Conventions de service de transport. Et je vais  
21 vous inviter à le faire. Et je vais vous donner les  
22 références au dossier. Donc, c'est dans le dossier  
23 R-3959-2016. Et ce sont plus spécifiquement les  
24 pièces C-HQT-0055, 0054 et 0053. Donc, dans le cas  
25 de 0055, c'était la Convention HQT-New-England;

1 0054, c'est HQT-MASS; et 0053 HQT-Ontario.

2 Et vous irez voir ces conventions-là. Donc,  
3 des conventions comme telles, des documents, on  
4 parle d'un document de sept pages dans les trois  
5 cas. Et ce qu'on constate, c'est que lorsqu'on lit  
6 les différentes dispositions contenues dans cette  
7 convention-là, les articles 1 à 13, en fait 1 à 16,  
8 pardon, ce qu'on constate, c'est que, dans cette  
9 première partie-là de la convention, c'est  
10 essentiellement un résumé, un résumé des  
11 dispositions tarifaires contenues dans les Tarifs  
12 et Conditions qui encadrent justement la procédure  
13 permettant d'en arriver à la signature d'une  
14 convention de service de transport, avec évidemment  
15 des particularités spécifiques à chacun des  
16 dossiers, notamment la capacité d'interconnexion  
17 avec les coûts qui y sont associés. Et, par la  
18 suite, on réfère à la procédure qui a été suivie,  
19 donc les articles 19.8 dans le cas de celui pour  
20 HQT-MASS. Et on explique comment on est arrivé à la  
21 signature de cette convention-là avec les dates.

22 Et, là, en annexe de ce document-là, Annexe  
23 1, on lit « Caractéristiques du service de  
24 transport ferme à long terme de point à point ».  
25 Donc, c'est l'annexe à la convention. Et dans

1 l'annexe, il y a huit articles, dispositions : la  
2 durée de la transaction; la date de début; la date  
3 de fin; les points de réception; le fournisseur; le  
4 receveur; la quantité maximale de puissance et  
5 d'énergie à transporter; la désignation des  
6 parties; le nom du réseau; le service prévu par la  
7 présente annexe; le prix du transport; le prix des  
8 études d'impact. Donc, essentiellement, les données  
9 spécifiques associées au dossier en particulier.

10 Et, là, vous me voyez venir. Ce document-  
11 là, lorsqu'on tente de le distinguer de celui  
12 auquel on fait face dans le présent dossier, est-ce  
13 qu'on est en train de vous dire que,  
14 contrairement... contrairement aux confirmations  
15 écrites dans le dossier actuel, ce document-là  
16 n'est pas un contrat réglementé? Or, c'est bel et  
17 bien un contrat réglementé. C'est un contrat  
18 réglementé, tout comme le contrat auquel on fait  
19 face, c'est-à-dire celui entre un abonné et le  
20 Distributeur.

21 Donc, la convention de service de transport  
22 n'est rien d'autre qu'on contrat réglementé qui,  
23 lui aussi, intègre, tout comme c'est écrit  
24 précisément à l'article 14 dans le cas du dossier  
25 de Massachusetts, « les Tarifs et Conditions sont

1 intégrés aux présentes et en font partie  
2 intégrante », au même titre que le document de  
3 confirmation écrite a une référence spécifique aux  
4 Tarifs et Conditions. Et en annexe, on a les  
5 caractéristiques spécifiques de service de  
6 transport. Dans notre cas, on a les confirmations  
7 des caractéristiques non pas de transport, mais de  
8 distribution.

9           Alors dans les deux cas on parle de deux  
10 contrats réglementés, qui sont... qui émanent de  
11 l'application des Tarifs et Conditions, dans un cas  
12 le service de transport et dans le cas qui nous  
13 intéresse le service de distribution. Alors  
14 plusieurs intervenants sont venus vous dire que,  
15 contrairement à ce que la Régie a fait dans le  
16 dossier 3959-2016, contrairement à ce que la Régie  
17 a fait dans ce cas-ci, vous ne devriez pas  
18 appliquer l'arrêt Dikranian parce qu'on est dans  
19 une situation complètement différente.

20           Or, la Régie a clairement et à plusieurs  
21 reprises, on l'indique dans la décision D-2017-102,  
22 elle a appliqué la décision Dikranian. C'est les  
23 critères de la décision Dikranian qui ont été  
24 utilisés pour déterminer si, au sens du contrat  
25 réglementé, qui est la convention de service de

1 transport qu'on vient de regarder ensemble, qui est  
2 en tous points similaire au contrat qui a été signé  
3 entre Bitfarms et le Distributeur, c'est la  
4 décision Dikranian de la Cour suprême, c'est les  
5 critères qui sont prévus à cette décision-là qui  
6 ont été utilisés par la Régie de l'énergie dans la  
7 décision D-2017-102 pour déterminer si, oui ou non,  
8 le client avait des droits acquis.

9 Alors je vous invite à refaire le même  
10 exercice considérant que, à toutes fins pratiques,  
11 les distinctions entre la convention de service de  
12 transport et la... le contrat entre l'abonné et le  
13 Distributeur, ce sont deux contrats réglementés qui  
14 ont les mêmes attributs et qui génèrent les mêmes  
15 conséquences.

16 Et d'ailleurs, à l'exception de AHQ-ARQ et  
17 de l'AREQ, qui sont venus vous dire que peut-être  
18 qu'ils considèrent, qu'ils ont dit en toute nuance,  
19 que peut-être que la décision D-2017-102 n'était  
20 pas, permettez-moi l'expression, à leur goût, puis  
21 que peut-être qu'ils considèrent qu'il n'y avait  
22 pas de droits acquis dans le cas de D-2017-102  
23 aussi mais il n'en demeure pas moins que, notamment  
24 le Distributeur est venu vous dire clairement :  
25 bien, moi, je suis d'accord avec la D-2017-102. Ils

1 ne sont pas contre cette décision-là, ils ne sont  
2 pas contre le fait que dans le cas de la D-2017-102  
3 la Régie a utilisé l'arrêt Dikranian pour  
4 déterminer si, oui ou non, il y avait des droits  
5 acquis.

6 Alors pourquoi ça s'appliquerait dans le  
7 cas du contrat réglementé prévu dans D-2017-102,  
8 mais ça ne s'appliquerait pas dans le contrat  
9 réglementé prévu dans le présent dossier?

10 Est-ce que ce serait pour la question de la  
11 durée? La durée déterminée ou indéterminée. J'ai  
12 relu la D-2017-102 avec attention et la Régie  
13 n'utilise pas le critère de la durée pour  
14 déterminer si un droit acquis est susceptible  
15 d'être généré par un contrat. Alors un droit... un  
16 droit acquis n'est pas généré par la seule présence  
17 dans un contrat d'une durée déterminée. La Régie,  
18 dans D-2017-102, ne mentionne pas ce critère-là  
19 comme étant celui qui dirige sa décision en ce qui  
20 concerne l'existence du droit acquis.

21 Ce qu'elle fait, la Régie, dans la D-2017-  
22 102, c'est qu'elle examine la nature du contrat et  
23 elle considère qu'il génère des droits acquis  
24 malgré le fait que ça soit un contrat réglementé et  
25 malgré le fait que les Tarifs et Conditions



1 prévoient, à l'article 5.2 dans le cas des Tarifs  
2 et Conditions du Transporteur...

3 que les Tarifs et Conditions des  
4 présentes sont assujetties aux  
5 décisions, ordonnances et règlements  
6 de la Régie, tels qu'ils sont modifiés  
7 de temps à autre.

8 Donc, ce qu'elle vient dire, c'est que,  
9 oui, les Tarifs et Conditions ne sont pas  
10 immuables, on le reconnaît tous, mais que les  
11 modifications aux Tarifs et Conditions à travers le  
12 temps, doivent s'appliquer en respectant les droits  
13 acquis qui sont susceptibles d'être générés par les  
14 contrats.

15 Évidemment, on peut lire entre les lignes,  
16 les contrats réglementés, comme celui de la  
17 convention du service de transport et comme celui  
18 du contrat entre l'abonné et le Distributeur auquel  
19 on fait face aujourd'hui, parce que personne n'est  
20 venue nous dire que ce n'était pas un contrat  
21 réglementé, ce que nous avons devant nous.

22 Alors, il y a plusieurs contradictions dans  
23 ce qui vous a été présenté, à ce sujet-là. Alors,  
24 on semble vouloir utiliser la D-2017-102 quand ça  
25 fait notre affaire, alors que quand ça ne fait pas

1 notre affaire, on souhaite l'écarter.

2 Je vais être très bref sur la question qui  
3 a été soulevée par le procureur du RNCREQ, et j'ai  
4 été un peu surpris de ces propos-là en ce qui  
5 concerne les effets juridiques de la confirmation.

6 Écoutez, faire une demande d'abonnement  
7 avec une localisation précise pour une  
8 installation, avec une quantité de mégawatts qu'on  
9 souhaite avoir. Lorsqu'on dépose la demande  
10 d'abonnement, croyez-moi, on ne s'attend pas  
11 nécessairement à recevoir exactement ce qu'on a  
12 demandé, là.

13 Alors, surtout lorsqu'on parle  
14 d'installations à plusieurs mégawatts, il y a  
15 plusieurs discussions qui doivent avoir lieu entre  
16 le Distributeur et le client pour obtenir la  
17 fameuse confirmation que vous avez devant vous,  
18 avec un volume précis, pour une localisation  
19 précise, avec les caractéristiques qui vous sont  
20 indiquées avec, notamment, une date de début de  
21 l'abonnement.

22 Alors, ces éléments-là, lorsqu'on les  
23 reçoit, c'est là que le contrat se forme. Ça serait  
24 juridiquement insoutenable que de soutenir que le  
25 contrat est formé lorsque je dépose ma demande

1 d'abonnement.

2 Oui, en déposant ma demande d'abonnement,  
3 je souscris aux Tarifs et Conditions, mais le  
4 Distributeur, lui, lorsqu'il reçoit une demande  
5 d'abonnement de... Pour faire un exemple flagrant  
6 pour illustrer le propos, mais s'il dépose une  
7 demande... je dépose une demande d'abonnement pour  
8 cinq cents mégawatts (500 MW) à une installation,  
9 je risque d'avoir des problèmes. Et je ne pourrai  
10 pas prétendre que mon contrat a été formé lorsque  
11 j'ai déposé ma demande d'abonnement pour cinq cents  
12 mégawatts (500 MW).

13 Alors, le contrat se forme lorsque je  
14 reçois la confirmation écrite du Distributeur avec  
15 une durée précise pour un volume précis.

16 C'est principalement ce que je voulais vous  
17 dire, en réplique. Je réitère que les conventions  
18 au service de transport, tout comme le contrat  
19 entre l'abonné et le Distributeur sont des contrats  
20 réglementés et la D-2017-102 fait l'exercice. Elle  
21 le fait bien et elle détermine qu'il existe des  
22 droits acquis qui découlent d'un contrat réglementé  
23 malgré la présence dans les Tarifs, d'une  
24 disposition qui dit que ces tarifs-là s'appliquent  
25 et qu'ils sont sujets aux décisions et ordonnances

1 des règlements de la Régie, tels qu'ils sont  
2 modifiés de temps à autre.

3 Alors, je vous invite, comme je l'ai fait,  
4 à aller relire les conventions et de faire la  
5 comparaison avec le contrat que vous avez devant  
6 vous en ce qui concerne le service de distribution  
7 entre Bitfarms et le Distributeur, et vous verrez  
8 que les distinctions que vous pourriez y voir ne  
9 justifient pas la distinction que les intervenants  
10 et que le Distributeur tentent de faire entre le  
11 présent dossier et celui qui a été entendu dans la  
12 décision D-2017-102.

13 Alors, ça complète ma réplique, Monsieur le  
14 Président, et je vous remercie pour votre temps et  
15 votre écoute. Et, évidemment, je suis disponible  
16 pour vos questions.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Madame Durand?

19 Mme SYLVIE DURAND :

20 Pas de question, merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Rozon?

23 Me LOUISE ROZON :

24 Oui. Louise Rozon pour la formation. Maître  
25 Charlebois, vous faites, bon, référence, là,

1 évidemment, au dossier qui a donné lieu à la  
2 décision D-2017-102.

3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

4 Oui.

5 Me LOUISE ROZON :

6 Dans le cadre de ce dossier-là, il y a eu une  
7 preuve, quand même très importante, à la fois de la  
8 part... Ah. On dirait qu'il est en... O.K. C'est  
9 bon. Il y a eu une preuve...

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Est-ce que tout va bien?

12 Me LOUISE ROZON :

13 ... qui a été déposée par le Producteur, il y a eu  
14 des témoignages par le Transporteur. Est-ce que  
15 votre cliente a fait une preuve, devant la première  
16 formation, pour justifier ses droits fondamentaux,  
17 en vertu de l'entente initiale qui a été conclue  
18 avec le Distributeur pour l'abonnement, lors de la  
19 première... devant la première formation, dans le  
20 fond?

21 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

22 Bien, écoutez, je suis un peu surpris des propos  
23 qui ont été tenus par les intervenants à ce sujet-  
24 là. J'avais comme l'impression qu'on... Est-ce que  
25 quelqu'un remettait en question le fait que

1 Bitfarms avait accès à un service ferme, lorsqu'il  
2 a signé ses abonnements? Je veux dire, la réalité,  
3 c'est que... c'est un fait, lorsqu'il a signé ses  
4 abonnements, il les a signés pour un service ferme,  
5 au tarif M et au tarif LG, en fonction des volumes.  
6 On l'a indiqué en preuve, que c'était un service  
7 ferme, Hydro-Québec n'a jamais contesté le fait que  
8 le service que nous recevions était un service  
9 ferme.

10 Et dans la preuve, vous irez voir, il y a  
11 des références, je vous l'accorde, qui ne sont pas  
12 de la même nature que celles que le Producteur a pu  
13 faire, dans le cas du dossier 2017-102, en ce qui  
14 concerne notamment la question monétaire, donc  
15 l'aspect... la conséquence monétaire associée à la  
16 perte ou au gain du droit acquis. Ça, je vous  
17 l'accorde.

18 Et c'est des décisions qui ont été prises  
19 parce que c'était des informations que le client  
20 considérait sensibles et confidentielles, notamment  
21 parce que ça l'aurait obligé à divulguer des  
22 informations commerciales, à l'égard de la valeur  
23 que peut représenter un mégawatt pour ce type de  
24 client là.

25 Mais, par ailleurs, on avait de la

1 difficulté à concevoir que... à concevoir le fait  
2 que le droit acquis puisse être déterminé par sa  
3 valeur monétaire. Donc, le droit acquis, il existe  
4 ou il n'existe pas. Et le fait qu'il y ait une  
5 valeur d'un milliard (1 G) ou qu'il ait une valeur  
6 d'un million (1 M), théoriquement, ça ne devrait  
7 pas avoir d'incidence sur la détermination  
8 juridique de l'existence du droit acquis.

9           Alors, nous avons fait une preuve à l'effet  
10 que le service était un service ferme, en vertu du  
11 tarif M ou du tarif LG. Mais, comme je vous l'ai  
12 dit, la nature de la preuve n'a pas été la même que  
13 celle qui a été présentée par le Producteur dans le  
14 dossier auquel vous avez référé.

15 Me LOUISE ROZON :

16 En même temps, vous alléguiez le fait que la  
17 modification aux Conditions de service, aux Tarifs,  
18 porterait un préjudice important à votre cliente.

19 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

20 Oui.

21 Me LOUISE ROZON :

22 Occasionnerait un préjudice important. Mais, est-ce  
23 qu'il y a une preuve, à l'égard de ce préjudice  
24 important que vous alléguiez?

25

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Bien, en fait...

3 Me LOUISE ROZON :

4 Qui a été fait devant la première formation?

5 Évidemment, nous, on doit s'en tenir à la preuve  
6 qui a été administrée devant la première formation.

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Absolument, et je vous l'accorde. Ce que je vous  
9 dis, c'est qu'il y a eu une preuve, lors de la  
10 première instance, sur, par exemple, la nature des  
11 équipements qui ont... qui devront être installés  
12 sur chacune des installations pour répondre aux...  
13 pour répondre aux appels de puissance qui seraient  
14 faits par le Distributeur dans le cas du service  
15 non ferme.

16 Parce que si on est assujetti à un service  
17 non ferme, il faut installer, il faut modifier des  
18 équipements pour chacune des installations, pour  
19 qu'ils puissent être coupés à un certain... à  
20 l'intérieur d'un certain délai qui est imposé par  
21 le Distributeur. Donc, il y a eu une preuve à  
22 l'égard des coûts qui sont associés à l'ajout de  
23 cet équipement-là.

24 Encore une fois, je le répète, la nature du  
25 préjudice monétaire associé à la coupure du trois



1 cents (300) heures... par exemple, combien... la  
2 perte de profits, qu'est-ce que représenterait la  
3 perte de profits pour un client qui se ferait  
4 couper trois cents (300) heures pendant son année,  
5 cette preuve-là de nature monétaire, elle n'a pas  
6 été faite lors de la première instance.

7 Me LOUISE ROZON :

8 Peut-être une dernière question. Je l'ai mentionné  
9 à un des participants, mais est-ce qu'on comprend  
10 de votre demande, donc, si on accueillait votre  
11 demande de révision ça signifierait pour votre  
12 cliente ou pour à tout le moins tous les  
13 abonnements existants un droit acquis à vie?

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 En fait, je ne peux pas parler pour les autres  
16 abonnements existants considérant que je n'ai pas  
17 vu et je ne connais pas la nature des confirmations  
18 du service qu'ils ont obtenues.

19 Je ne sais pas quelle est la durée de leur  
20 abonnement. Je ne sais pas quelle est la référence  
21 qui est indiquée dans la case en ce qui concerne la  
22 nature du terme initial et du renouvellement.

23 Donc, je ne peux pas parler pour les autres  
24 abonnements existants. Ce que je lis dans la  
25 confirmation écrite que Bitfarms a obtenue de la

1 part du Distributeur c'est que son terme initial  
2 est d'un an et que ça se renouvelle automatiquement  
3 d'année en année.

4 Ce contrat-là évidemment il est assujetti  
5 aux Tarifs et Conditions. On s'entend tous là-  
6 dessus. Les Tarifs et Conditions contiennent eux-  
7 mêmes des clauses de résiliation, des clauses de  
8 terminaison pour différentes raisons.

9 Alors, le contrat bien qu'il y ait une  
10 clause de renouvellement d'année en année est  
11 toujours susceptible de terminaison et de  
12 résiliation pour différentes raisons.

13 Alors, ce n'est pas comme si j'avais droit  
14 à un abonnement avec le droit que l'on revendique  
15 comme étant un droit acquis ad vitam aeternam.

16 Il y a un cadre à l'intérieur duquel ce  
17 contrat s'inscrit et donc ce contrat-là s'inscrit à  
18 l'intérieur des clauses de résiliation qui sont  
19 possibles et qui sont inscrites dans les Tarifs et  
20 Conditions qui pourraient amener la terminaison du  
21 contrat, malgré la clause de renouvellement d'année  
22 en année.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Mais ça serait les clauses existantes au moment de  
25 la signature, bien, de l'acceptation de...

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 De la confirmation. Tout à fait.

3 Me LOUISE ROZON :

4 ...selon votre point de vue.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Tout à fait.

7 Me LOUISE ROZON :

8 C'est bon. Je n'ai pas d'autres questions.

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Merci, Maître Rozon.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je n'ai pas de questions. Cela complèterait. Maître

13 Durand avez-vous des... Pas d'autres questions. Ça

14 complèterait les questions de la formation. Je

15 comprends que ça complète aussi votre réplique à

16 moins que vous ayez un propos additionnel à

17 émettre?

18 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

19 Ça complète mes représentations, Monsieur le

20 Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Alors, nous allons terminer cette audience

23 et nous entrons en délibéré de votre demande.

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Merci à la formation.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 FIN DE L'AUDIENCE

4

5

6 SERMENT D'OFFICE :

7 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
8 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
9 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
10 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
11 moyen du sténomasque d'une retransmission en  
12 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

13

14 ET J'AI SIGNE:

15

16

17

---

Sténographe officiel. 200569-7